

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0130

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS – 3, Place Arthur Chaussy – 77 000 MELUN** concernant un remplacement de poteau électrique.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 09 juin de 07h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs au droit du 463 Chemins des Prailions.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
 - Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
 - Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
 - Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
 - Monsieur le Directeur des Services Postaux
 - Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 09 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

2023-AM-05-0131

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Monsieur ALLIEL Serge -391 allée du Soleil - 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 18 mai 2023 au samedi 20 mai 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper 3 places de stationnement au droit du 391 allée du Soleil.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 09 mai 2023

Le Maire



Franck YERNIN

2023-AM-05-0132

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service Jeunesse et Sport dans le cadre de la manifestation « Festival des Cultures Urbaines »

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 12 mai 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble des deux parkings situés au droit du Mas.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 09 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 0005M02 en date du 16/11/2021 et du PC 077 285 20 0006M01 en date du 21/09/2021.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu les rapports de vérification n° KDCDE0134504-03 en date du 17 mars 2023 et n°KDCDE0141108-03 en date du 03 mai 2023 du GROUPE CADET
- Vu l'arrêté 2023-AM-03-0071 en date du 06 mars 2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande de mise en service de deux appareils de levage présentée par l'entreprise **HUGO CONSTRUCTION - 10, Allée du Centre - 91 760 ITTEVILLE**, dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion au 571-931 Avenue Jean Monnet.

ARRETE

Article 1er :

En date du mardi 06 juin 2023, l'autorisation de mettre en service un appareil de levage de type : Grue à tour (GME) – Type H3040 - N° de fabrication 53911 de Marque POTAIN est accordé à l'entreprise Hugo Construction – 10, allée du Centre – 91 760 ITTEVILLE, dans l'enceinte du chantier, pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion au droit du 571 – 931 Avenue Jean Monnet – 77 350 LE MEE SUR SEINE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

En date du mardi 06 juin 2023, l'autorisation de mettre en service un appareil de levage de type : Grue à tour (GME) – Type H30-40C - N° de fabrication 63550 de Marque POTAIN est accordé à l'entreprise Hugo Construction – 10, allée du Centre – 91 760 ITTEVILLE, dans l'enceinte du chantier, pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion au droit du 571 – 931 Avenue Jean Monnet – 77 350 LE MEE SUR SEINE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Toute modification entraînant des répercussions sur l'implantation et les conditions de fonctionnement des appareils devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que les appareils de levage nommé en Article 1^{er} et 2 ne soient pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 02 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°17/2023 en date du 23/05/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **GH2E – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE**, concernant des travaux de réfection pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 5 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Jean-Baptiste Colbert.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président SMITON-LOMBRIC Vaux le Pénil
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Melun Val de Seine
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0135

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE – Agence du Châtelet-en-Brie – 10, rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux de réfection de voirie.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 16 mai 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée avenue de la Libération.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 11 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN



2023-AM-05-0136

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE – Agence du Châtelet-en-Brie – 10, rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux de réfection de voirie.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 24 mai 2023 au mercredi 7 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée Route de Boissise.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 11 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN



2023-AM-05-0137

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE – Agence du Châtelet-en-Brie – 10, rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux de réfection de voirie.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 5 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble de l'Allée André Chénier.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 11 mai 2023

Le Maire,



Franck YERNIN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AXEO TP- 10 bis, rue du Moulin vert – 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de conduite AEP pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 12 juin 2023 au lundi 07 août 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir rue Jean Méchet.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 15 mai 2023

Le Maire



MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE
77350

Franck VERNIN

2023-AM-05-0139

Objet : Arrêté d'alignement – 188, route de Boissise cadastré Section BS n°122 et 126

Le Maire,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses article L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le courrier du 04 mai 2023 par lequel Monsieur Bruno CANIPEL, Géomètre Expert, demeurant 19, rue Altiero Spinelli à Vert Saint Denis (77246) CESSON CEDEX demande l'alignement de la propriété située 188, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350) cadastrée Section BS n°122 et 126,
- Vu l'extrait de plan cadastral édité le 03/05/2023, établi par Géomètres Experts, ci-annexé,
- Vu le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956, ci-annexé

ARRETE

Article I : Alignement

L'alignement de la propriété située 188, route de Boissise précitée est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956.

Article 2 : Travaux et formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-I et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de ses règlements en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Mée-sur-Seine.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 15 mai 2023.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck Vernin", is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-AI
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture D17-237502351-20230515-2023-AM-05-0139-AI Date de télétransmission : 17/05/2023 Date de réception préfecture : 17/05/2023
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-AI
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT

Sein-et-Marne

SERVICE

ARRONDISSEMENT

Centre

SUBDIVISION

Melun-Ouest

SIGNATAIRES :

GUILLERMAIN

leur TPE subdivisioinaire

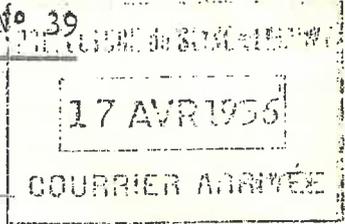
ANSART

Ingénieur d'arrondissement.

ARRIBEAUTE

Ingénieur en chef.

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 39



ELARGISSEMENT ENTRE LE MEE ET LE CAMP DES JOIES
ENTRE LES PK. 35,5 et 38,4
AUX TERRITOIRES DU MEE SUR SEINE ET DE BOISSISE LA BERTRAND

PROJET

PLAN PARCELLAIRE

Dressé par l'Ingénieur TPE. subdivisioinaire soussigné,

A MELUN, le 21 Mai 1955

Signé : Guillermain

Vérifié par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A MELUN, le 26 Mai 1955

Signé : ANSART.

Vu et Approuvé
conformément à la
décision de la Commission
Départementale en date
du 28 mars 1956.

Melun le 9 AVR 1956

Pour le Préfet et par Délégué
Le Secrétaire Général,

Signé : C. MULLIN



Présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A MELUN, le 31 Mai 1955

Pr l'Ingénieur en Chef
l'Ingénieur Ordinaire délégué,
Signé : ANSART.

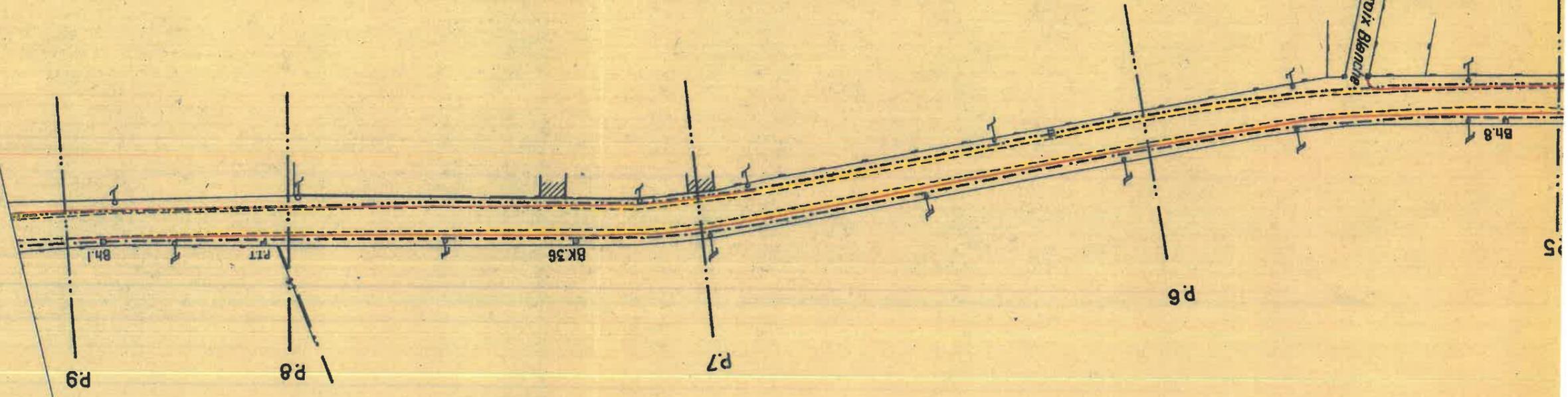
Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégué
Le Chef de Division

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-AI
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-AI
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

C.V.O.1 du Nord
à la Route

Chirpallog dit de la Croix Blanche



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-AI
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230515-2023-AM-05-0139-A1
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **STDT- 79/83 Rue des Cloviers – 95 100 ARGENTEUIL**, concernant le renouvellement des réseaux du chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 05 juin 2023 au samedi 19 août 2023 inclus de 08H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue Nelson Mandela, de l'avenue de la Résistance à l'allée de la Gare.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période, la circulation du carrefour Nelson Mandela/ Avenue de la Résistance et Rue Nelson Mandela/ Allée de la Gare se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie sur les trois premières places de stationnement au droit du chantier.

Article 9 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période, le pétitionnaire veillera à ce que son intervention perturbe le moins possible le bon déroulement du marché des mercredis et samedis.

Article 12 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 13 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 17 mai 2023

Le Maire,


FRANCK VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0141

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS – 3, Place Arthur Chaussy – 77 000 MELUN** concernant un remplacement de poteau électrique.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 28 juin 2023 de 07h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée et trottoirs au droit du **284 rue des Tilleuls**.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

2023-AM-05-0142

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **STDT- 79/83 Rue des Cloviers – 95 100 ARGENTEUIL**, concernant le renouvellement des réseaux du chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 19 juin 2023 au samedi 19 août 2023 inclus de 08H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue de la Noue, de la Maison de la Petite Enfance jusqu'à l'intersection Avenue de la Résistance- Rue du Bois Guyot.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur l'ensemble des places de stationnement du parking de la Maison de la Petite Enfance côté rue de la Noue, ainsi que sur l'ensemble des places rue de la Noue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone le pétitionnaire est autorisé à installer une zone de stockage à l'angle de la rue de la Noue, et de l'avenue de la Résistance.

Article 9 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 12 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 17 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0143

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté N° 2023-AM-02-0052 en date du 09/02/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 14 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoir au droit du 248 rue Chapu.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 16 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

2023-AM-05-0144

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Mme SCHYNKEL, Mme SATABIN et Monsieur CHRISTIEN – Square Joseph Fourier — 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant l'organisation de la fêtes des voisins.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 04 Juin 2023 de 11h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le square Joseph Fourier dans le cadre de la fête des voisins.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 17 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0146

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCM MSPU LE MEE-SUR-SEINE représentée par Madame MASSY Pascale, décrivant les travaux d'aménagement et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants dans le Pôle santé Hippocrate de Cos (Kiné 3^{ème} étage) sis 199, rue Nelson Mandela à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 18/01/2023, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 23 00001, (affichage de l'avis de dépôt du : 19/01/2023 au 26/05/2023 et date de publication du *31/05/2023* au *31/07/2023*),
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17 février 2023 de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun ; ci-annexée,
- Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 07 mars 2023 ; ci-annexé,



- Considérant que la présente demande n'a pas été complétée conformément à la demande du 17 février 2023 de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun,
- Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés à la réalisation de ce projet compte tenu de la non-conformité constatée, à savoir la circulation de 1,09 m. desservant les 2 boxes,
- Considérant que le projet ne peut être instruit en l'état,
- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 25 mai 2023.

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230525-2023-AM-05-0146-AI Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023	Page 3 sur 4
--	--------------



COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

GROUPEMENT PRÉVENTION
SERVICE SUD

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

TEL : 01 64 83 71 24
csamelun@sdis77.fr

Affaire suivie par : Adjudant-chef Grégory MERLE/LG

DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES du 17 février 2023

Raison Sociale : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE
COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS – 199 RUE NELSON MANDELA 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

ERP n° E28500175.001 (merci de rappeler cette référence dans toute correspondance)

Dossier n° 516621

Objet : AT 077.285.23.00001 (Kiné 3^{ème} étage) datée du 19/01/2023 reçue le 23/01/2023

En application des articles R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation et GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, le dossier que vous avez transmis pour avis ne permet pas de vérifier la conformité de ce projet avec les règles de sécurité. Aussi, afin de pouvoir vous répondre, vous voudrez bien me faire parvenir en complément les pièces suivantes :

- Plan du R + 3 au format A3 (AVANT TRAVAUX),
- Plan du R + 3 au format A3 (APRES TRAVAUX).

P/° Le chef du service prévention sud


Lieutenant Vincent FERRI
Officier Préventionniste

DESTINATAIRE :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
77350 LE MÉE SUR SEINE
A l'attention de Monsieur Gilbert CARLIER

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne 20230526-2023-AL/050146-AI
181, impasse Antoine DAVOISEL 77000 VINCY-EN-LEZ-TOURNAI

Accusé de réception en préfecture

Date de réception préfecture : 30/05/2023

**DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES AT 077 285 2300001 - Pôle santé
Hippocrate de Cos - Kiné 3ème étage**

Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

Lun 20/02/2023 14:25

À : Duchateau Massy <paduchateau@wanadoo.fr>

Cc : Steven BRIAND <Steven.Briand@lemeesurseine.fr>

Bonjour Madame MASSY,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la demande de pièces complémentaires en date du 17 février courant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne.

Demande qui vous est adressée ce jour par voie postale en Recommandé avec Avis de Réception.

Bien cordialement,



Gilbert CARLIER

Service Urbanisme

01 64 87 55 51

Mairie du Mée-sur-Seine

555, route de Boissise – BP 90

Standard : 01 64 87 55 00

[Le-mee-sur-seine.fr](http://le-mee-sur-seine.fr) | [Facebook](#) | [Instagram](#)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230525-2023-AM-05-0146-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées

SCDA 2023

Réunion du mardi 7 mars 2023

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 19

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 23 0 0001

N° urbanisme :
N° de l'Ad'ap de rattachement :

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : SCMM PU LE MEE SUR SEINE représenté(e) par Mme MASSY PASCALE
Adresse demandeur : 199 RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE SUR SEINE

Nom établissement : POLE SANTE HIPPOCRATE DE COS
Adresse des travaux : 199 RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE SUR SEINE

Préambule :

Par courrier reçu le 25/01/2023, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux.**

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 16/02/2023, et complété le 16/02/2023.

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de 241 personnes dont 36 au titre du personnel

Type : U Établissements de soins / Catégorie ERP :5

Nature des travaux : création de volumes, travaux d'aménagement

Description sommaire du projet :

Le projet porte sur la création de 6 boxes dans 2 locaux existants destinés à des kinésithérapeutes situés au 3^e étage d'un pôle de santé.

Pour se faire l'installation de nouvelles cloisons est prévue.

Le 1^{er} local sera composé avec un espace attente et 2 boxes de kinésithérapeutes.

Les largeurs de portes et de circulations sont conformes à la réglementation.

Le 2^e local sera composé avec un espace attente et 4 boxes de kinésithérapeutes.

Les largeurs de portes sont conformes à la réglementation, la circulation desservant 2 des 4 boxes à une largeur de 1,09 m (non conforme).

L'accès à ces 2 locaux se fait depuis la circulation du 3^e étage avec une largeur de 1,60 m.

L'accès au 3^e étage se fait soit par des escaliers sécurisés, soit par un ascenseur conforme à la réglementation.

Demande de dérogation : Non

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives à la largeur des cheminements :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1.20 m libre de tout obstacle sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1.20 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant (y compris dans les « îlots » aménagés et autour des poteaux).

Dispositions relatives à l'éclairage :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales;

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

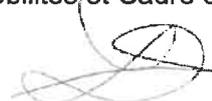
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet compte tenu de la non-conformité constatée (la circulation de 1,09 m desservant les 2 boxes)
Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Un nouveau dossier doit être déposé en mairie dans un délai de 3 mois en prenant en compte le présent procès-verbal. Ce dossier devra faire l'objet de l'attribution d'un nouveau numéro d'autorisation de travaux et sera soumis à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Fait à Melun, le 07/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service Énergie,
Mobilités et Cadre de Vie



Nolwenn LUCAS

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0147

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service voirie** de la commune, concernant des travaux de marquage.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 29 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023 inclus, le stationnement sera interdit Allée de Plein Ciel, sur l'ensemble des places de stationnement situées entre le portail de la cour de l'école Plein Ciel Maternelle et l'entrée de la Résidence Les Tournelles.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 25 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoints : Période du Mardi 30 mai 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Le Maire

N° 2023-AM-05-0149

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0100 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124) en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-01-0025 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Madame Stéphanie GUY**, dorénavant **Septième adjoint au Maire**,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0150 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Monsieur Hamza ELHIYANI**, dorénavant **Huitième adjoint au Maire**,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0151 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame **Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mars 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0101 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la modification du tableau des adjoints au Maire qui fait suite à la démission du septième adjoint,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du mardi 30 mai 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Du mardi 30 mai au lundi 5 juin 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 5 au lundi 12 juin 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 12 au lundi 19 juin 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 19 au lundi 26 juin 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

Du lundi 26 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 juillet 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 juillet 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

Du lundi 24 au lundi 31 juillet 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 31 juillet au lundi 7 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 7 au lundi 14 août 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 août 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY - Adjoint au Maire

Du lundi 28 août au lundi 4 septembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 4 au lundi 11 septembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 11 au lundi 18 septembre 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 18 au lundi 25 septembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 25 septembre au lundi 2 octobre 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 2 au lundi 9 octobre 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

Du lundi 9 au lundi 16 octobre 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023	.../...
--	---------

Du lundi 16 au lundi 23 octobre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 23 au lundi 30 octobre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 6 au lundi 13 novembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 13 au lundi 20 novembre 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
Du lundi 20 au lundi 27 novembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
Du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 4 au lundi 11 décembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 11 au lundi 18 décembre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 18 au lundi 26 décembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 26 décembre 2023 mardi 2 janvier 2024 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 26 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 7^e Adjoint

Date de publication : 01/06/2023

2023-AM-05-150

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la participation citoyenne et l'administration générale**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
 - Consultation des acteurs sociaux économiques
 - Organisation des actions de concertation
 - Co-construction des projets
 - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
 - Définition des politiques publiques en direction des communautés
 - Médiation citoyenne

- Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
- Toutes actions concourant à la participation citoyenne

Accusé de réception en préfecture
076-217702851-20230530-2023-AM-05-0150-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

- Administration générale :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat civil
 - Organisation des Elections
 - Suivi des questions relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 3

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne et l'administration générale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mai 2023

Franck Vernin

Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230530-2023-AM-05-0150-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 8^e Adjoint

Date de publication : 01/06/2023

2023-AM-05-0151

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0129 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0296 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0296 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Hamza ELHIYANI, Huitième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Finances / Budget :
 - Préparation du budget
 - Exécution du budget
 - Relations avec les organismes financiers partenaires de la Ville (Banques, organismes de crédit, etc.)
 - Relations avec les services financiers de l'Etat (DGFIP)
- Modernisation de la vie publique :
 - Définition des politiques publiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230530-2023-AM-05-0151-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

- Qualité des services publics
- Evaluation des politiques publiques
- Elaboration et suivi des outils permettant d'informer et consulter la population
- Grands projets :
 - Suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus » conformément à l'orientation d'aménagement de programmation « secteur Camus » inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 - Suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
 - Suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement pour la Commune et notamment les projets de lotissements communaux

ARTICLE 3

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mai 2023

 **Franck Vernin**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230530-2023-AM-05-0151-AI Date de télétransmission : 01/06/2023 Date de réception préfecture : 01/06/2023
--

2023-AM-05-0153

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté N° 2023-AM-02-0052 en date du 09/02/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM - TSA 20 001 - 140 avenue Jean Lolive - 93 691 PANTIN Cedex**, concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du samedi 10 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs sur l'ensemble du Chemin des Praillons.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0154

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'avis de l'ARD en date du 23/05/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SGDS INTERNATIONAL – 4 TSA 70011 – 69 134 DARDILLY Cedex** concernant des levées topographiques.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 12 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée et trottoirs du n° 140 au n° 558 Quai Etienne Lallia et du n° 7 au n° 154 rue Aristide Briand.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

2023-AM-05-0155

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BT – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** concernant le renouvellement de débitmètres pour le compte de VEOLIA.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 06 juin 2023 au lundi 03 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble de l'allée de Bréviande.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0156

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BT – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** concernant le tamponnage et la dépose de vanes.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 12 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du Rond-point de la Pénétrante.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – TSA 20 001 – 140 avenue Jean Lolive – 93 691 PANTIN Cedex**, concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 02 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs au droit du 713 rue Pipe Souris.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Publication le 02/06/2023

2023-AM-05-0158

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers du groupe scolaire Plein Ciel.

ARRETE

Article 1er :

A compter du **lundi 05 juin 2023**, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'allée de Plein Ciel sur les places de stationnements au droit du groupe scolaire Plein Ciel, ainsi que sur les places de stationnements situées à l'angle de l'allée du Soleil.

Article 2 :

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

Article 3 :

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire


Franck VERNIN



2023-AM-05-0159

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service voirie** de la commune, concernant des travaux de marquage.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 6 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement de la rue du 19 mars 1962, dans un premier temps sur les places attenantes au square Anatole France puis sur les places attenantes au square Albert Schweitzer.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 mai 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Date de publication: 08/06/2023

2023-AM-05-0160

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers du marché et des commerces locaux.

ARRETE

Article 1er :

A compter du lundi 12 juin 2023, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble des places de stationnement située rue du 19 mars 1962.

Article 2 :

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

Article 3 :

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN



2023-AM-06-0161

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Mme CAMUS Léa – Conseil Syndical de la Copropriété Le Trouvère – 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant l'organisation de la fêtes des voisins.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 02 juin 2023 de 18h00 à 22h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper la rue François Girardon dans le cadre de la fête des voisins.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 01 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 7^e Adjoint

Date de publication : 08/06/2023

2023-AM-06-162

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie GUY, Septième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la **participation citoyenne et l'administration générale**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
 - Consultation des acteurs sociaux économiques
 - Organisation des actions de concertation
 - Co-construction des projets
 - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
 - Définition des politiques publiques en direction des communautés
 - Médiation citoyenne
 - Suivi du dispositif Mée reflexes
 - Toutes actions concourant à la participation citoyenne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230602-2023-AM-06-0162-AI
Date de rétrotransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

- Administration générale :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat civil
 - Organisation des Elections
 - Suivi des questions relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 3

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne et l'administration générale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 juin 2023


Franck Vernin


Accusé de réception en Mairie
077-217702851-20230602-2023-AM-06-0162-AI
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

2023-AM-06-0163

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 01 juin 2023
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 06 juin 2023 au mardi 20 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans l'espace vert au droit du 20 rue Robert Schuman.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 02 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

2023-AM-06-0165

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **TRANSDEV – 3 Allée de Grenelle – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX** concernant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Les mercredi 06 septembre 2023, 25 octobre 2023, 08 novembre 2023 et 06 décembre 2023, de 10h30 à 14h30, l'agence commerciale dite « mobile » est autorisée à occuper le parvis de la Gare SNCF, rue des Lacs,

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 08 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

2023-AM-06-0166

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **l'entreprise LUXECO DEMENAGEMENT – 7 Cours Valmy – 92 800 PUTEAUX** concernant le déménagement de Mme Lasziewicz.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 19 juin 2023, de 12H00 à 16H00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (20m³) sur les deux places de stationnements au droit du 454 Quai Etienne Lallia.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 08 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-06-0167

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ EAU France – Agence Sud Seine Essonne (exploitation 27 route de lisses) – 91 100 Corbeil Essonne** concernant le remplacement d'une vanne d'alimentation pour poteaux incendies

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 28 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et espaces verts angle avenue de la Libération et rue de Strasbourg.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le lundi 12 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-06-0168

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ EAU France – Agence Sud Seine Essonne (exploitation 27 route de lisses) – 91 100 Corbeil Essonne** concernant de travaux sur vanne d'alimentation pour poteaux incendies.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 29 juin 2023 au vendredi 14 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans espaces verts et chemin piétonnier au droit 129 rue de la Noue.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le lundi 12 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF : ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0169

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
- Vu l'article R610-5 du code pénal.
- Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter du 02 juillet 2023 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.

L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023-AM-06-0169-AR Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
 - Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
 - Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
 - Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.
- Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0169-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0170

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023-AM-06-0170-AR Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0171

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00 inclus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0171-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, Le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Accusé de réception en préfecture
077-21770284-20230622-2023-AM-06-0171-A
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF : ME/BI DB0623

2023-AM-06-0172

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023-AM-06-0172-AR

Date de pleine transmission : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0173

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant

- Square Frédéric Passy

Accusé de réception en préfecture 075217792851-20230622-2023-AM-06-0173-AR Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0173-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0174

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0174-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

QUAI DES TILLEULS Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0175

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements mentionnés de faire cesser lesdits troubles. En conséquence, les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées de l'arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture

07/21770285-20230622-2023-AM-06-0175-AR

Date de télétransmission : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0176

Objet : REGLEMENTATION HORAIRE D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0176-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERDUN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0177

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077217702854-20230622-2023-AM-06-0177-PA
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0178

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230628-2023-AM-06-0178-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF : ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0179

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0179-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



Date de Publication :

2023-AM-06-0181

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 16 juin 2023, 8h00 au samedi 17 juin 00h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « fête de la Musique ».

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 13 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Date de Publication : 13/06/2023

2023-AM-06-0181

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 16 juin 2023, 8h00 au samedi 17 juin 00h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « fête de la Musique ».

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

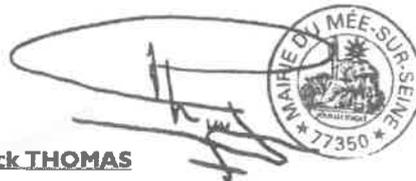
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 13 juin 2023

Pour le Maire,

Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Le Maire,



Signature of Franck THOMAS and official seal of the Mayor of Le Mée-sur-Seine.

Franck THOMAS

A signé : Franck VERNIN

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2023-AM-06-0182

DOSSIER N° DP 077 285 23 00037

de la SARL DC
représentée par Monsieur LOUAIL Laid

demeurant 181, avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE

pour l'installation d'une pompe à chaleur
(climatisation) dans un local commercial

sur un terrain sis 181, avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS 67

Affichage avis de dépôt :

Du 13/06/2023 au 10/07/2023

Date de publication :

du ~~27~~ Juin 2023 au ~~27~~ Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00037 déposée le 09 juin 2023 par la SARL DC représentée par Monsieur LOUAIL Laid,
- Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'une pompe à chaleur (climatisation) dans un local commercial "Louail Barber Shop" sis 181, avenue de la Libération au Mée-sur-Seine,
- Considérant que les travaux objet de la présente demande nécessitent l'accord préalable du Syndic de Copropriété FONCIA de l'immeuble sis 181, avenue de la Libération au Mée-sur-Seine,
- Considérant la réponse défavorable du 14 juin 2023 du Syndic de Copropriété FONCIA représentée par Madame GHULAM Gulé-Hina au projet de la présente demande ; ci-annexée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 19 juin 2023.



Le Maire

Franck VERNIN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée, avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

RE: PROJET D'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR (CLIMATISATION) 181 AV. DE LA LIBERATION - COMMERCE LOUAIL BARBER SHOP

GHULAM Gule-Hina <gule-hina.ghulam@foncia.com>

Mer 14/06/2023 10:45

À : Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

Cc : Ersin DELIKAYA <Ersin.DELIKAYA@lemeesurseine.fr>

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de gule-hina.ghulam@foncia.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour cette information.

Malheureusement, nous ne pouvons pas donner un accord pour cette installation.

L'immeuble étant sur une installation commune, il n'est donc pas possible d'individualiser. Il peut toutefois installer une climatisation dans son local sans percement de la façade ou modification de l'aspect extérieur de l'immeuble.

Bien cordialement



GHULAM Gulé-Hina

Principale de Copropriétés

Foncia Senart Gatinais

39 avenue Thiers – 77000 MELUN

01 64 10 60 58 - 01 64 10 67 74

gule-hina.ghulam@foncia.com



[foncia.com](https://www.foncia.com)

De : Gilbert CARLIER [mailto:Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr]

Envoyé : mercredi 14 juin 2023 09:44

À : GHULAM Gule-Hina <gule-hina.ghulam@foncia.com>

Cc : Ersin DELIKAYA <Ersin.DELIKAYA@lemeesurseine.fr>

Objet : [EXTERNE] PROJET D'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR (CLIMATISATION) 181 AV. DE LA LIBERATION - COMMERCE LOUAIL BARBER SHOP

Bonjour Mme GHULAM,

Nous avons reçu une demande de Déclaration Préalable de la SARL DC représentée par Monsieur LOUAIL Laid, Gérant du commerce Louail Barber Shop sis 181, avenue de la Libération.

Cette demande a pour objet l'installation d'une pompe à chaleur (climatisation) dans son local commercial et nous voudrions savoir si le Syndic Foncia est favorable à ce projet.

Pour information le délai d'instruction de ce dossier est de 15 jours à compter de la date de réception en préfecture.

Accusé de réception en préfecture

07-21702851-20230614_2023-AM-0182-AI

Date de télétransmission : 26/06/2023

Date de réception préfecture : 26/06/2023

Je vous remercie par avance de votre réponse,

Bien cordialement,



Gilbert CARLIER
Service Urbanisme
01 64 87 55 51

Mairie du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise – BP 90
Standard : 01 64 87 55 00

[Le-mee-sur-seine.fr](http://le-mee-sur-seine.fr) | [Facebook](#) | [Instagram](#)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230619-2023-AM-06-0182-AI
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

2023-AM-06-0183

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TRADIBAT Rénovation – Z.A. BEL AIR – Impasse du Bel Air – 77 000 LA ROCHETTE** concernant des travaux d'isolation pour le compte de Madame DIOP.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du mercredi 26 juillet 2023 au vendredi 11 aout 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 8 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 192 rue Montesquieu.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera le passage pour la circulation des piétons le long de la maison par l'installation d'une plateforme de protection de 8 m de long X 1m de large et de 3m de hauteur. Cette circulation sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit par la pose de barrières HERAS.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3.00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3.00€ x 8 m² x 17 jours = 408 € après réception du titre exécutoire.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 21/06/2023

2023-AM-06-0184

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service événementiel dans le cadre de la manifestation « BOOTCAMP »

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 08h00 à 22h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « BOOTCAMP ».

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2023-AM-06-0185

10 JUIL. 2023

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté du 26 septembre 1979 concernant la régularisation de circulation du quartier Plein Ciel
- Considérant la gêne causée à la circulation du quartier Plein Ciel par le stationnement abusif des véhicules

ARRETE

Article 1er :

A compter du 19 juin 2023 le stationnement est interdit sur Allée Plein Ciel, des deux côtés, entre le Chemin Départemental N°446 (dit Route de Corbeil) et le premier virage.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront signalées par des panneaux réglementaires

Article 3 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2023-AM-06-0186

DOSSIER N° PC 077 285 23 00005

dossier déposé complet le 27 avril 2023

de SAS TENAO 19 représentée par
Madame Juliana PUGET-AIELLO

demeurant Arteparc de Fuveau – Bât. A C/o
Plan de Fabrique
13710 FUYEAU

pour Le projet consiste en la construction de
2 ombrières à toiture photovoltaïque,
sur un parking de stationnement existant
pour le compte de la SCNF Gares &
Connexions

**sur un
terrain sis** Rue des Lacs
Lieu-dit : Les Courtillerais
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré C 0136 et BM 0856

Affichage avis de dépôt :

05/05/2023 au 28/07/2023

Date de publication :

Du 21. Juin 2023 au 21. Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse du Service Environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31 mai 2023, ci-annexé,
- Vu l'avis avec prescriptions du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 31 mai 2023, ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SCNF Gares & Connexions :
 - Ombrière n° 1 : cette ombrière aura pour dimensions 62,30 x 12,11 m et sera composée de 8 travées de 7,50 m d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.
 - Ombrière n° 2 : cette ombrière aura pour dimensions 73,84 x 12,11 m et sera composée de 9 travées de 7,50 m d'entraxe et une travée de 3,96 m d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 3 : Les prescriptions émises par le Réseau de Transport d'Electricité devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck VERNIN', is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR Date de télétransmission : 20/06/2023 Date de réception préfecture : 20/06/2023
--

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
07-21702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le

26 MAI 2023

Service des Assemblées

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

Avis Assainissement

N/REF : ASS/2023/05/16/1412

Avis Assainissement

Objet : PC 077 285 23 00005 – SAS TENAO 19 représentée par Mme Puget-Aivello
Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Courtilleries) - Construction de 2 ombrières
à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que
présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au
réseau public d'assainissement.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public
d'assainissement devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à
la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président

chargé de l'assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MELUN
VAL DE SEINE**

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2023/05/16/1414

Avis Eau Potable

Objet : PC 077 285 23 00005 – SAS TENAO 19 représentée par Madame Puget-Aivello Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Courtilleiraies) - Construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier d'urbanisme cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70

Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 31/05/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0772852300005
Adresse : Rue des Lacs
Les Courtilleaies
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 136
Section BM , Parcelle n° 856
Nom du demandeur : TENAO 19

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



09/06/2023



0000042337

VOS REF. **PC 077 285 23 00005**

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-23-00098

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-77285-CAS-184516-D3G8Y8

INTERLOCUTEUR Sebastien MULOT

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64

MAIL sebastien.mulot@rte-france.com

FAX

OBJET **Construction ombrières Photovoltaïque**

Mairie du MEE-SUR-SEINE

555 route de boissise

Service Urbanisme

77350 Le Mée-sur-Seine

A l'attention de M. Steven BRIAND

GUYANCOURT, le 31/05/2023

Monsieur,



Par Email du 17/05/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° **077 285 23 00005**, déposée par Puget Aiello, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, et cadastrées section **C** numéro **136** et section **BM** numéro **856**

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **LIAISON 400kV NO 2 CHESNOY (LE) – CIROLLIERS**.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT
TEL : 01.30.96.30.80
FAX : 01.30.96.31.70

RTÉ Réseau de transport d'électricité
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de réception transmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
www.rte-france.com
RCS Nanterre 444 619 258

1/2





Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.

- **Vue SIG**
- **Annexe Techniques**
- **Projet travaux sous le réseau Stratégique**
- **Profil en long**

Benoît CODET

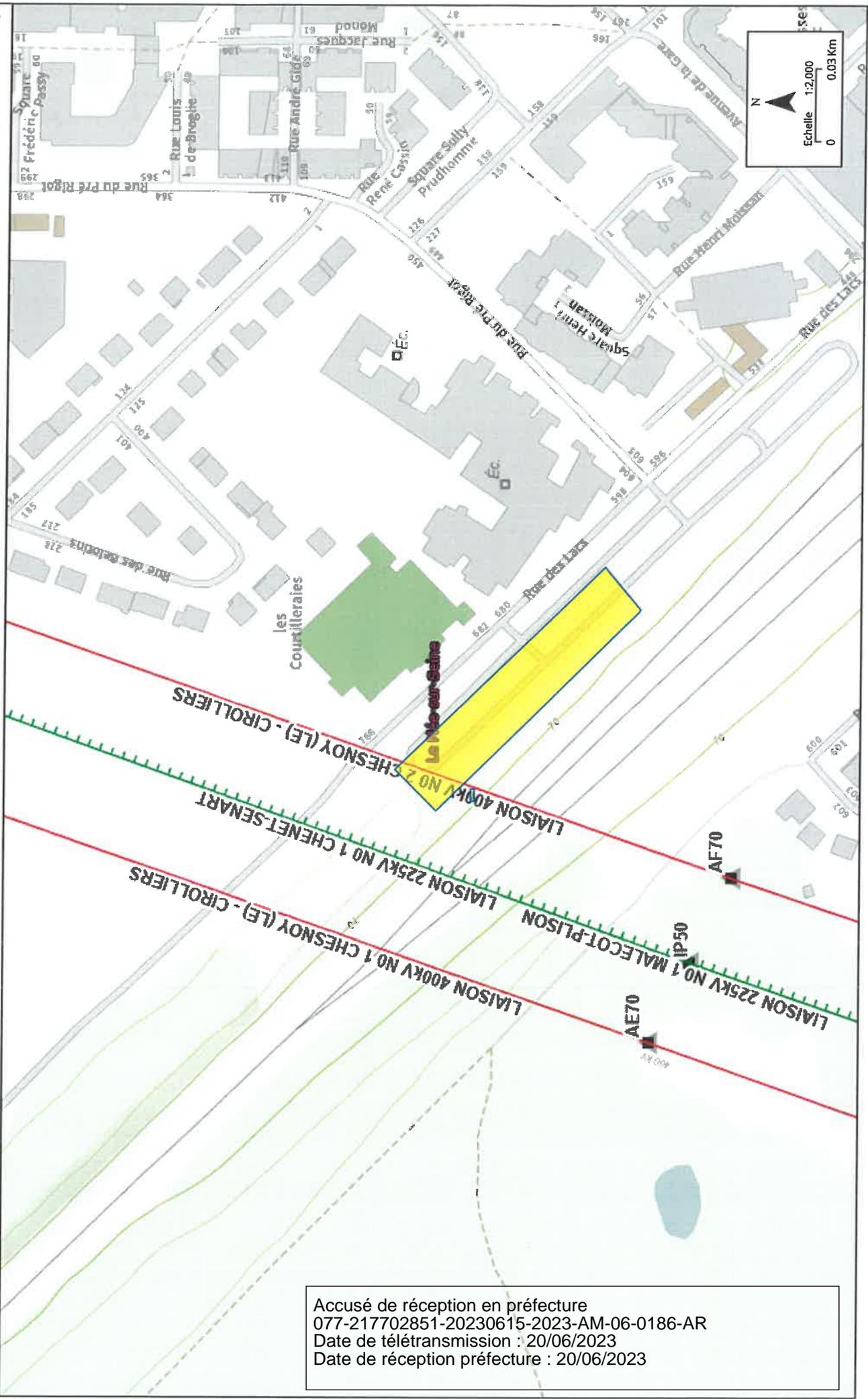
Adjoint Au Directeur de Groupe

Benoît CODET
Adjoint au Directeur

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Légende des ouvrages électriques

- CC <400kV 225kV 150kV 90kV 03kV <60kV
 - Site existant : Poste électrique, Piquage aérien, Piquage souterrain, Autres fonctions, Poste électrique, Piquage aérien, Piquage souterrain, Déclivé
 - Site à décider : Poste électrique, Piquage aérien, Piquage souterrain, Autres fonctions, Poste électrique, Piquage aérien, Piquage souterrain, Déclivé
- Le cercle entouré indique la tension minimale d'exploitation de l'ouvrage.



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023

ANNEXE 2 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I : Pour les lignes aériennes 400kV avec câble de garde

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de **35,00 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
 - Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
 - Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
 - Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **15 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Écoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **15 mètres** autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **44 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **105 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **44 mètres** des massifs de fondations du pylône.

POUR INFORMATION VALEURS POUR UNE RESISTIVITE DU SOL DE 100 ohms/m

Zone 5000 V : 15 mètres pour une ligne à 400 kV avec câble de garde ;

Zone 1500 V : 44 mètres pour une ligne à 400 kV avec câble de garde ;

Zone 650 V : 105 mètres pour une ligne à 400 kV avec câble de garde ;

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **15 mètres** des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **15 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de **44 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage,) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- 4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 400kV.

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- 19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV,

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de 15 mètres des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- 20 mètres pour une ligne à 400 kV avec câble de garde ;

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



Le réseau
de transport
d'électricité

Projet et travaux sous le réseau stratégique haute tension

Dans le cas présent, nous vous informons que le projet se situe à proximité d'ouvrages stratégiques du Réseau Public de Transport d'électricité indispensable(s) à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- **les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

De plus, en application du SDRIF, le préfet de la région Ile-de-France a validé en date du 8 juin 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement.

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche n°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage de lignes aériennes THT du réseau stratégique ». Cette fiche préconise :

- **« l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage »**

Et précise que :

- **« pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ».**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Demande de **Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions**
 Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier
P C 077 285 23 00005
La présente déclaration a été reçue à la mairie
le 27/04/2023.



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 Identité du demandeur^[1]

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Date et lieu de naissance : Date : ____/____/____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

TENA0 19 _____ TENAO 19

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

8 2 2 8 6 4 8 7 2 0 0 0 3 8 SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

PUGET AIEUO JULIANA

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : Arterparc de Fuveau – Bât A C/o

Lieu-dit : Plan de Fabrique

Localité : FUVEAU

Code postal : 1 3 7 1 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 4 4 2 2 8 2 6 7 1 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

jpugetaieuo@tenergie.fr

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

 J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.**2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]**

i Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Pour une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

i Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Rue des Lacs

Lieu-dit : Les Courtilleraies

Localité : LE MEE SUR SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 12.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping | <ul style="list-style-type: none">• Contenance (nombre d'unités) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | <ul style="list-style-type: none">• Superficie en m² : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | <ul style="list-style-type: none">• Profondeur (pour les affouillements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf | <ul style="list-style-type: none">• Hauteur (pour les exhaussements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[4] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[4] :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[4] :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____ Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

- Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[5] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : TRESSERAS ARCHITECTURE Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : Le Billon

Localité : CAPTIEUX

Code postal : 3 3 8 4 0 BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S21480PC000243418

Conseil Régional de : NOUVELLE AQUITAINE

Téléphone : 0 7 5 7 8 7 9 9 1 0 ou Télécopie : _____ ou _____

Adresse électronique : mathieu _____@unarchidanslesbo.is

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[6] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet consiste en la construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïques, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.

Ombrière n°1 : Cette ombrière aura pour dimensions 62.30x12.11m et sera composée de 8 travées de 7.50mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

Ombrière n°2 : Cette ombrière aura pour dimensions 73.84x12.11m et sera composée de 9 travées de 7.50 mètres d'entraxe et une travée de 3.96 mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

Emprise au sol : 1648.655m²

Hauteur d'égout min : 3.00m

Hauteur d'égout max : 5.85m

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : Non concerné

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête _____ kW et la destination principale de l'énergie produite : _____

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m²

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.3 Informations complémentaires

• Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements :

• Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez :

• Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce 2 pièces

3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

• Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

• Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale

Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[7] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[8] (B)	Surface créée par changement de destination ^[9] (C)	Surface supprimée ^[10] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[11]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	0	0	0	0	0	0
Surfaces totales (m²)	0	0	0	0	0	0

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[9] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surface existante de l'habitation en commerce.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique).

[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative aux professions indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m²

Destinations ^[13]	Sous-destinations ^[14]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[15] (B)	Surface créée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (C)	Surface supprimée ^[18] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface de plancher vers une autre des destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation d'un local technique en local technique dans un immeuble commercial.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface de plancher vers une autre des sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation d'un local technique en local technique dans un immeuble commercial.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

Accusé de réception en préfecture

07-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 118 Après réalisation du projet : 118

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

i Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

7 Participation pour voirie et réseaux

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique :

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement

fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez également si votre projet :

i Informations complémentaires

se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

se situe dans les abords d'un monument historique

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.



À FUVEAU

Fait le 2 5/0 4/2 0 2 3

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménager portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte paysagiste-concepteur

Nom

Prénom

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

11 Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : C Numéro : 1 3 6 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 85 231

Préfixe : 0 0 0 Section : B M Numéro : 8 5 6 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 55 410

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) : 140 641

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

*<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279923>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

i Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme].

Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[19] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier

[19] Se renseigner auprès de la mairie.

[20] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10 -2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:	
<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :	
<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j] du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
OU	
<input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
<input type="checkbox"/> PC 16-2. L' analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :	
<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:	
<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> PC 16-7. L' attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont l'implantation est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Accusé de réception en préfecture 077-2175702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR Date de télétransmission : 20/06/2023 Date de réception préfecture : 20/06/2023	

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :	
<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :	
<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29. Certificat attestant l'achèvement des travaux [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

<input type="checkbox"/> PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le projet est soumis à la redevance bureaux :	
<input type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
<input type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
<input type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
<input type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 431-30 b) du code de l'urbanisme	3 exemplaires du dossier spécifique

Accusé de réception en préfecture
 917121702251-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC40-4. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :	
<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC 45. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
<input type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

→ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ **Le formulaire de demande de permis**

de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023



PC 40-3	Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme : <u>Objet</u> : note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]
----------------	--

Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gare&Connexion et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables. Ce projet innovant, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte tout en apportant du confort supplémentaire aux clients et salariés.

D'un point de vue réglementaire, ces ombrières, présentent une implantation spécifique qui répond et correspond en tout point à la fonctionnalité du parc de stationnement et qui permettra d'abriter la majeure partie des places de parking existantes concernées par la construction des ombrières.

L'article L.152-5 du code de l'urbanisme prévoit que : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser : 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. ».

En ce sens, les ombrières présentées dans le dossier ci-joint, dont l'implantation est envisagée pour répondre à une nécessité structurelle et pour permettre d'assurer pleinement leurs insertions sur le site d'implantation, peuvent être autorisées.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

PERMIS DE CONSTRUIRE

- ☒ PAGE DE GARDE
- ☒ PC 01.a - PLAN DE SITUATION (cartes IGN)
PC 01.b - PLAN DE SITUATION (plan cadastral)
- ☒ PC 02.a - PLAN DE MASSE (EDL)
PC 02.b - PLAN DE MASSE (Projet)
PC 02.c - PLAN DE MASSE (Végétation)
- ☒ PC 03 - COUPE DE TERRAIN
- ☒ PC 04 - NOTICE D'INSERTION
- ☒ PC 05.a - PLAN DE FACADES
PC 05.b - PLAN DE TOITURE
- ☒ PC 06 - INSERTION PAYSAGÈRE
- ☒ PC 07/08 - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Maître d'ouvrage :

TENAO 19
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o
Plan de Fabrique
13 710 FUYEAU

Adresse du projet :

Rue des Lacs
Les Courtilleraies
77 350 LE MEE SUR SEINE

- Section 000 C 136
Superficie 85 231m²

- Section 000 BM 856
Superficie 55 410m²

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23. 60005
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

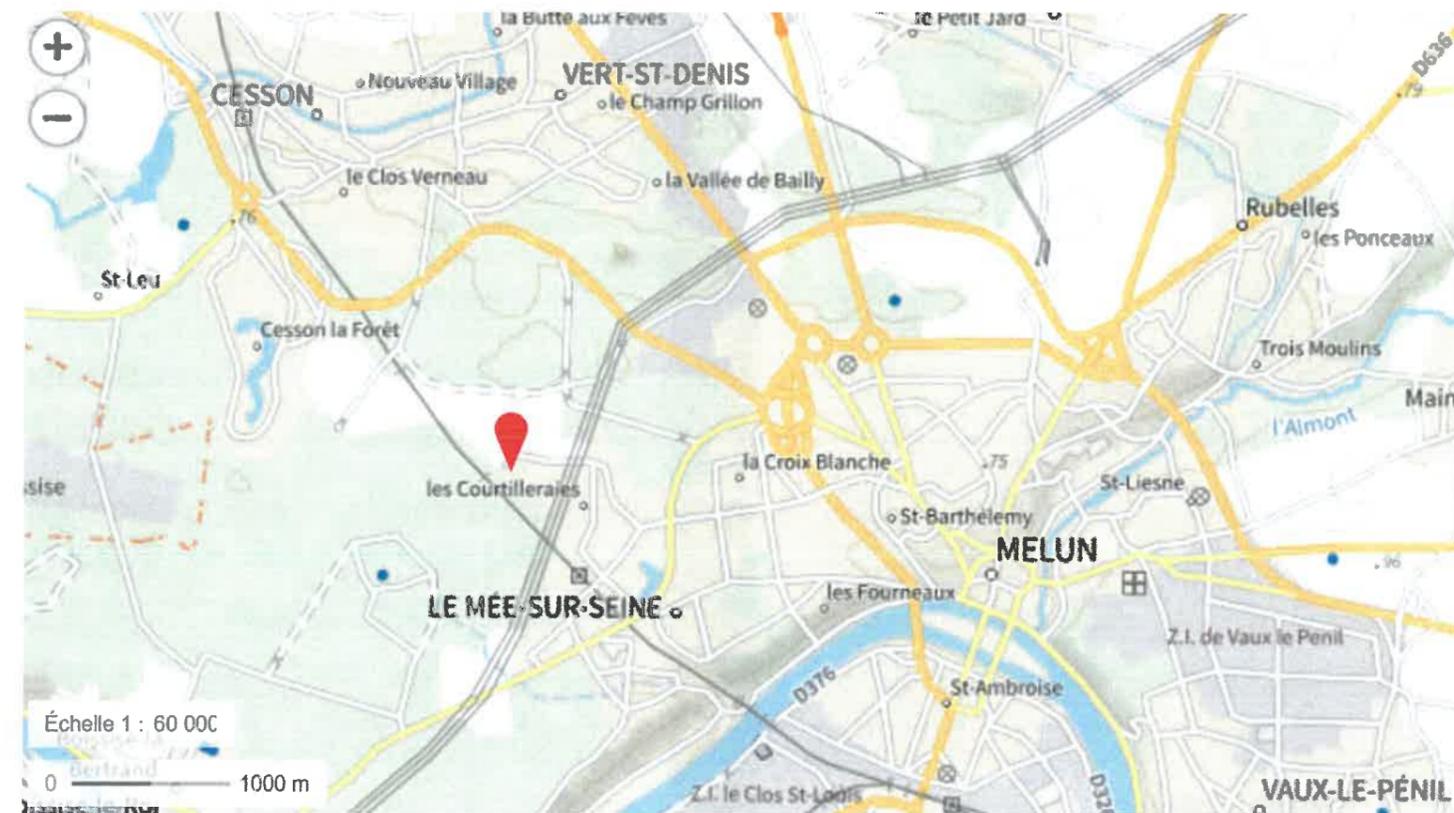


UN ARBRE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
L4 Billon - 33840 Captieux



Accusé de réception en préfecture
Tresseras Architecture - 21/07/2023 - 2023061502029-AM-06-0186-AR
Lieu dit " Le Buisson " - 77350 LE MEE SUR SEINE
Date de transmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23. 00005
DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



UN MAIR' DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraies - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

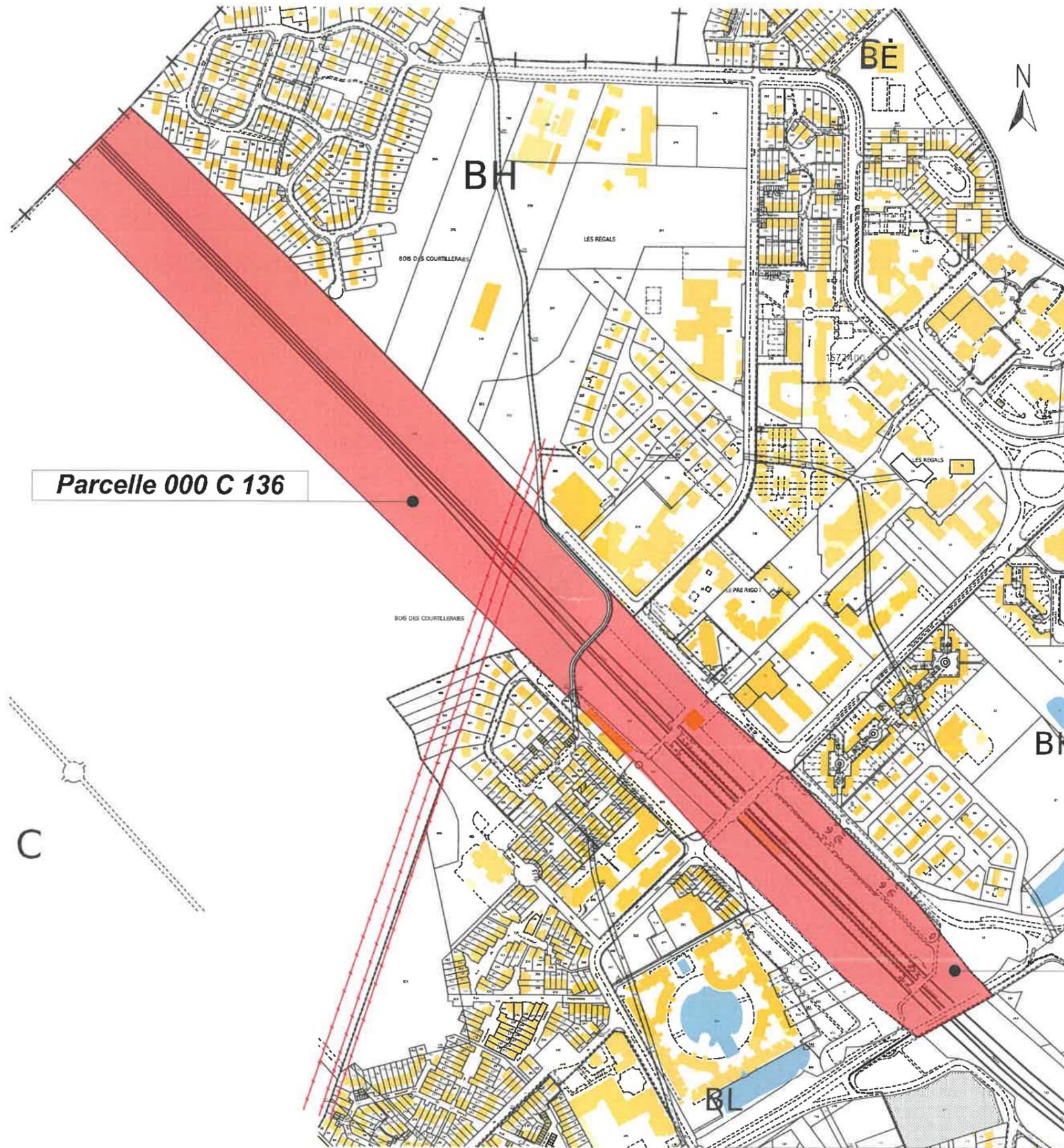
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-01.a-

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



Parcelle 000 C 136

Parcelle 000 BM 856

Surface totale = 140 641m²

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 5
DU 15 JUN 2023



Le Maire,
[Signature]
Franck VERNIN



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

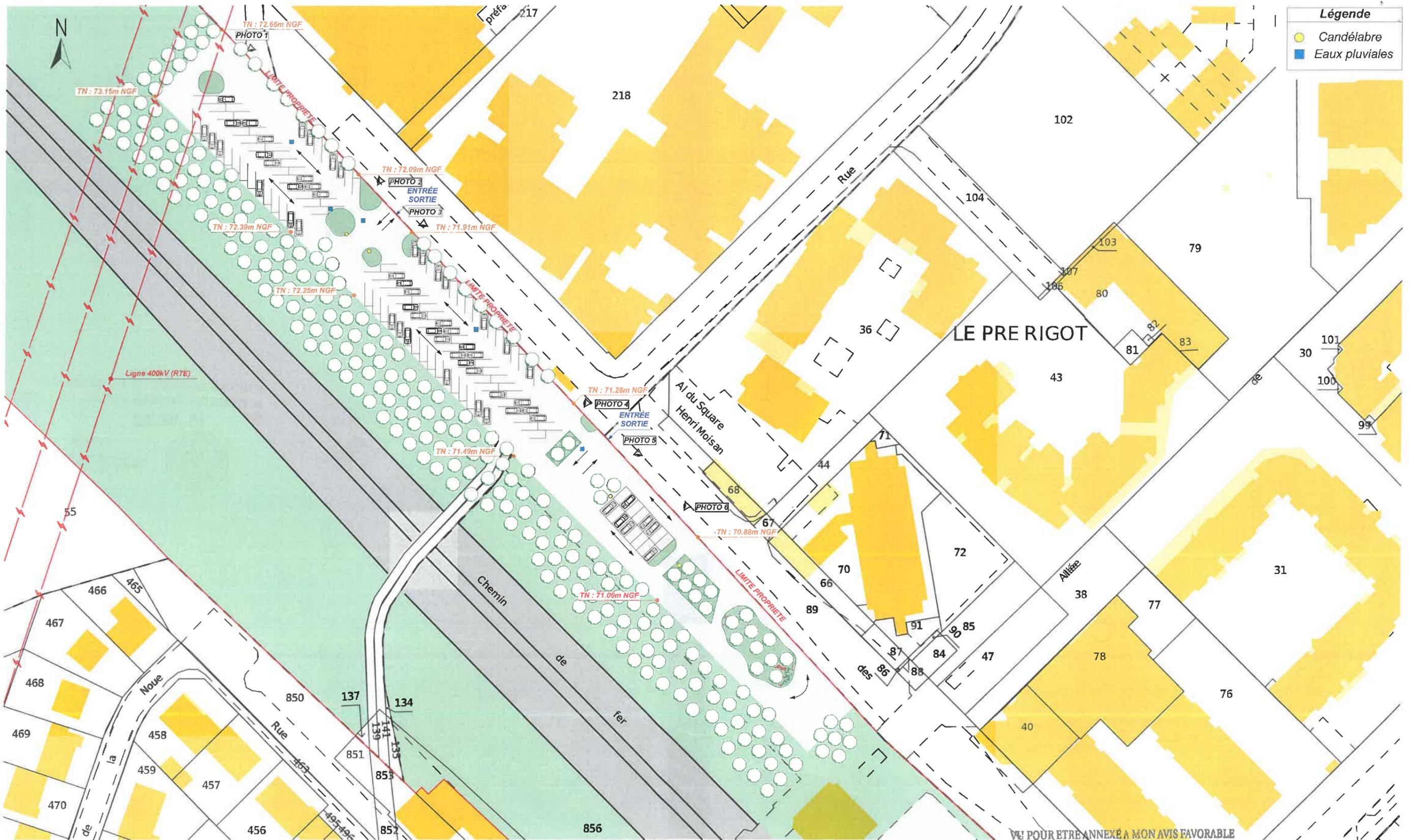
Accusé de réception en préfecture - Plan
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Date : 24/03/2023

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

PC
-01.b-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



UN DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleirais - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VOUS POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
 DU 15 JUI 2023



Le Maire,

[Signature]

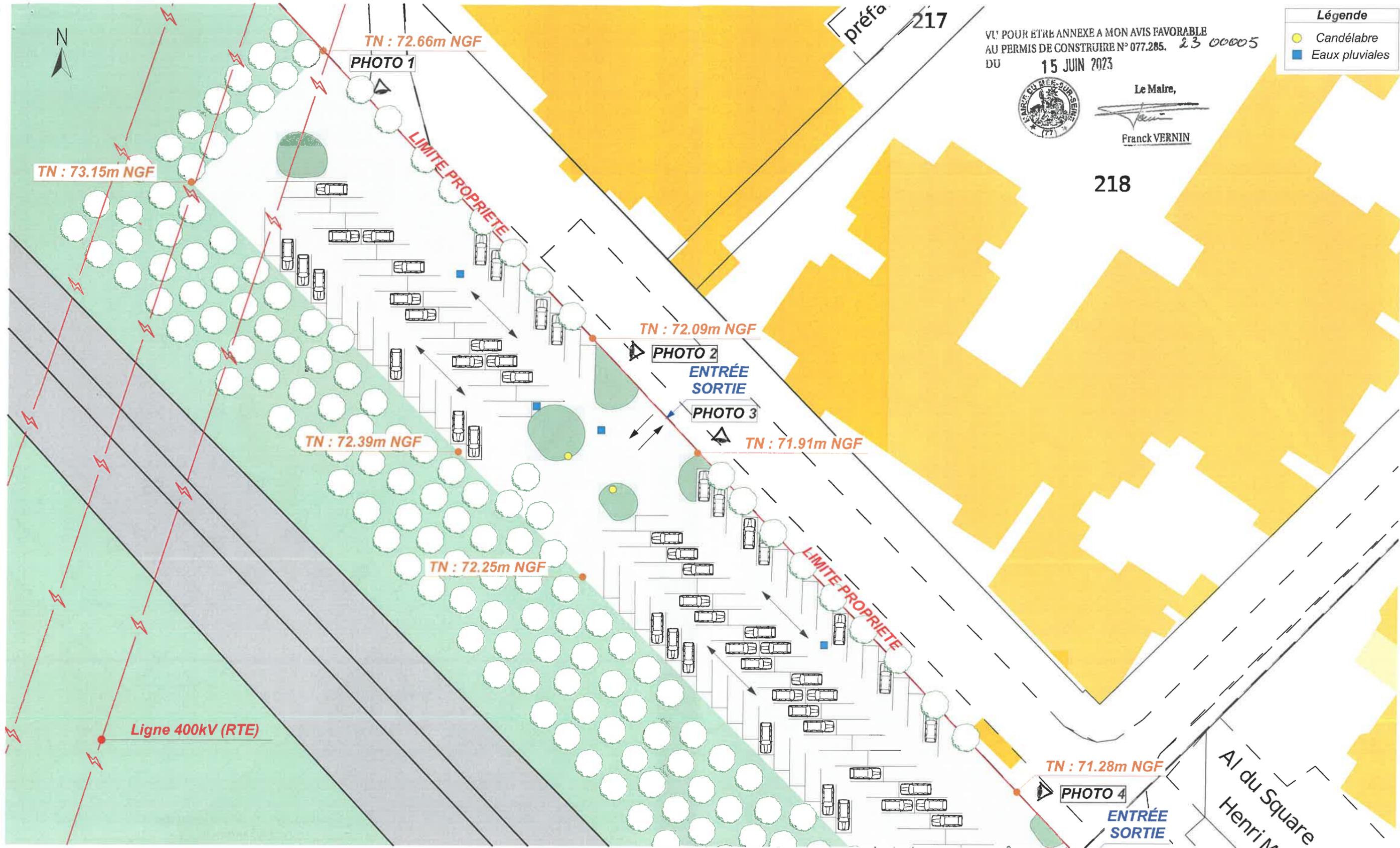
Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
 -02.a-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU 15 JUN 2023



Le Maire,
Franck VERNIN
Franck VERNIN

Légende	
	Candélabre
	Eaux pluviales



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraias - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

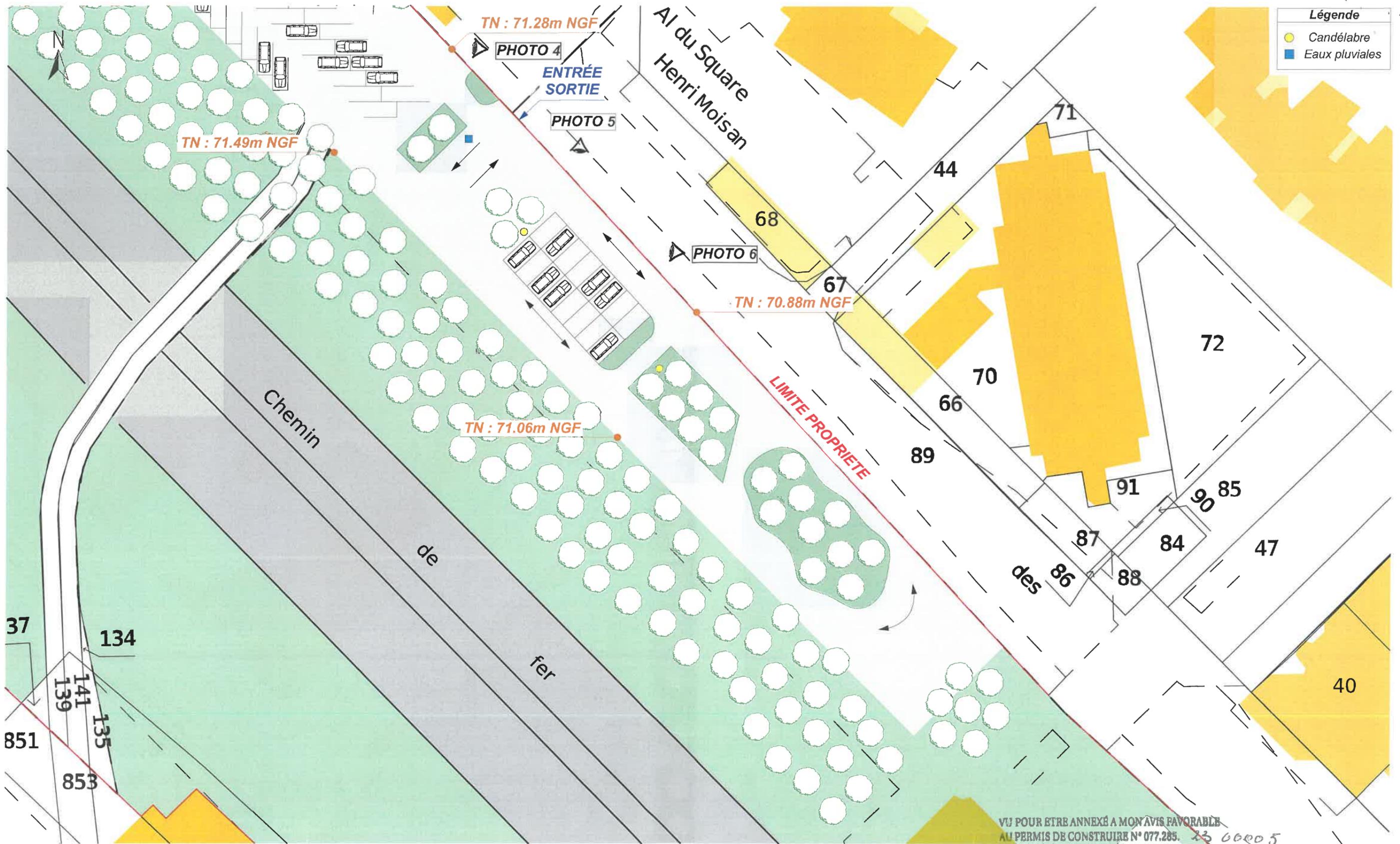
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-ED-1900-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

PC
-02.a1-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 06005
DU



15 JUN 2023
Le Maire,
Franck VERNIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

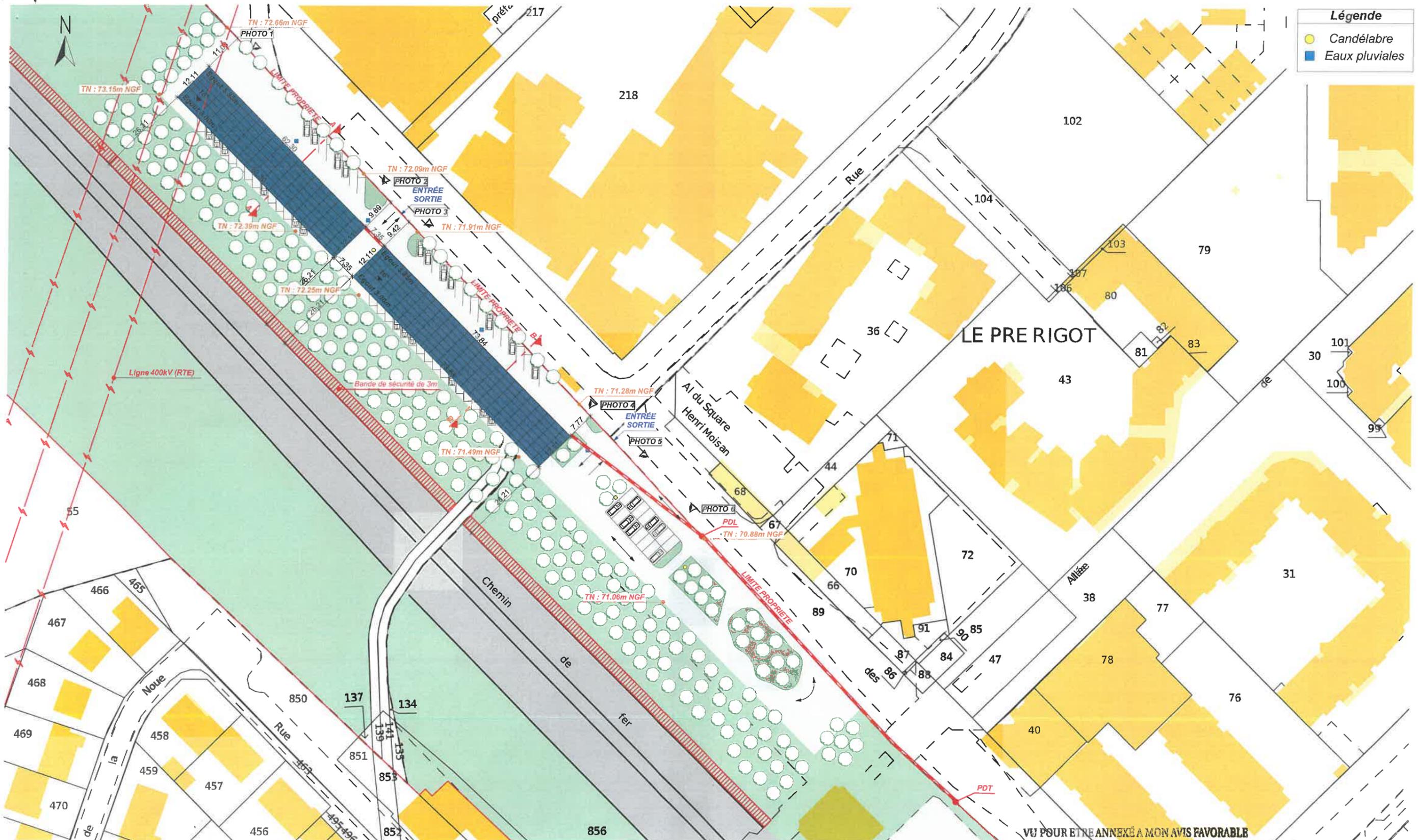
Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleirais - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENA0 19
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Lieu dit : 1.500, 1.400
Date : 24/03/2023

PC
-02.a2-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillerais - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU 15 JUN 2023



Le Maire,
Signature

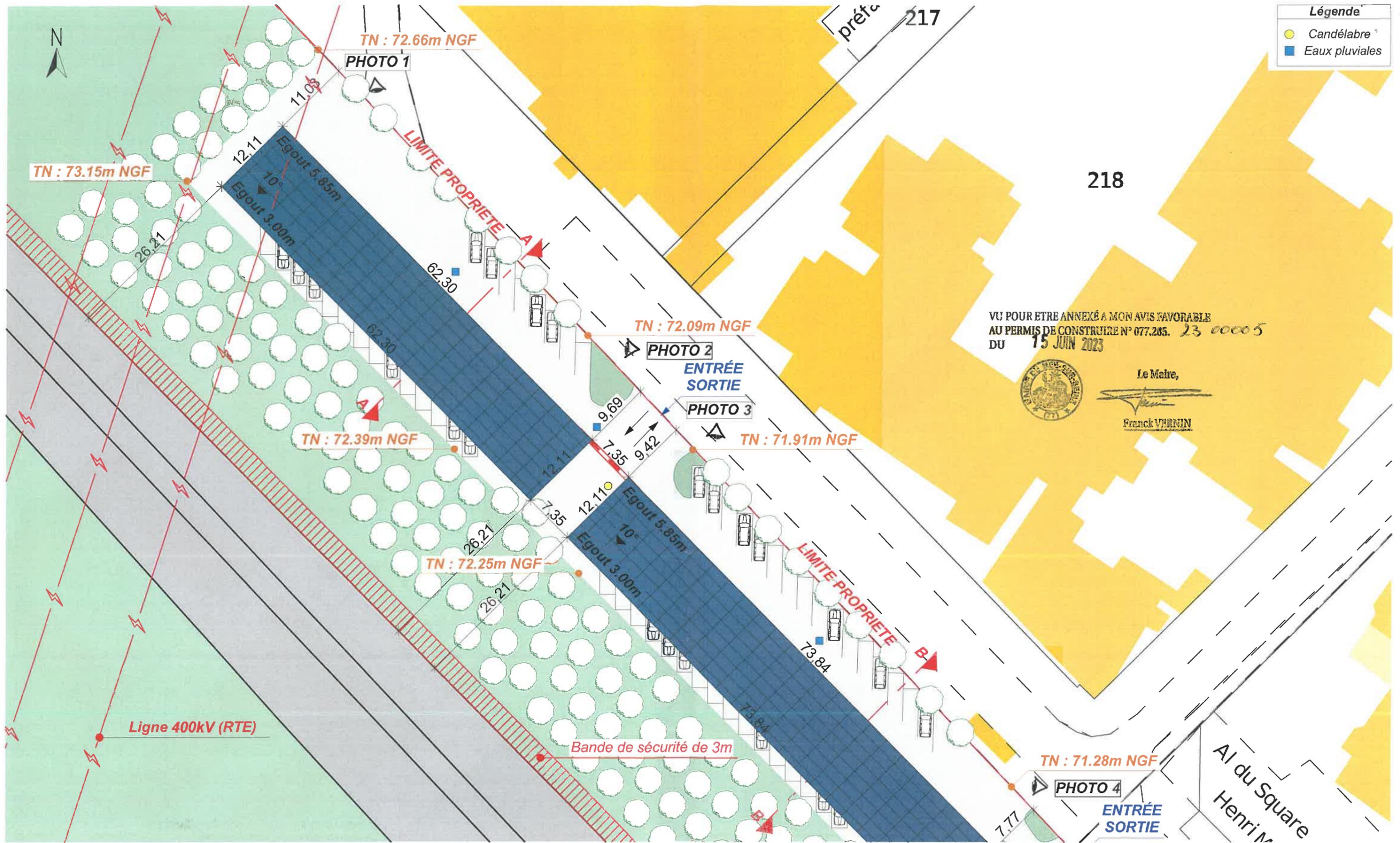
Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-02.b-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



Légende

- Candélabre
- Eaux pluviales

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.205. 23 00005
 DU 15 JUIN 2023

Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

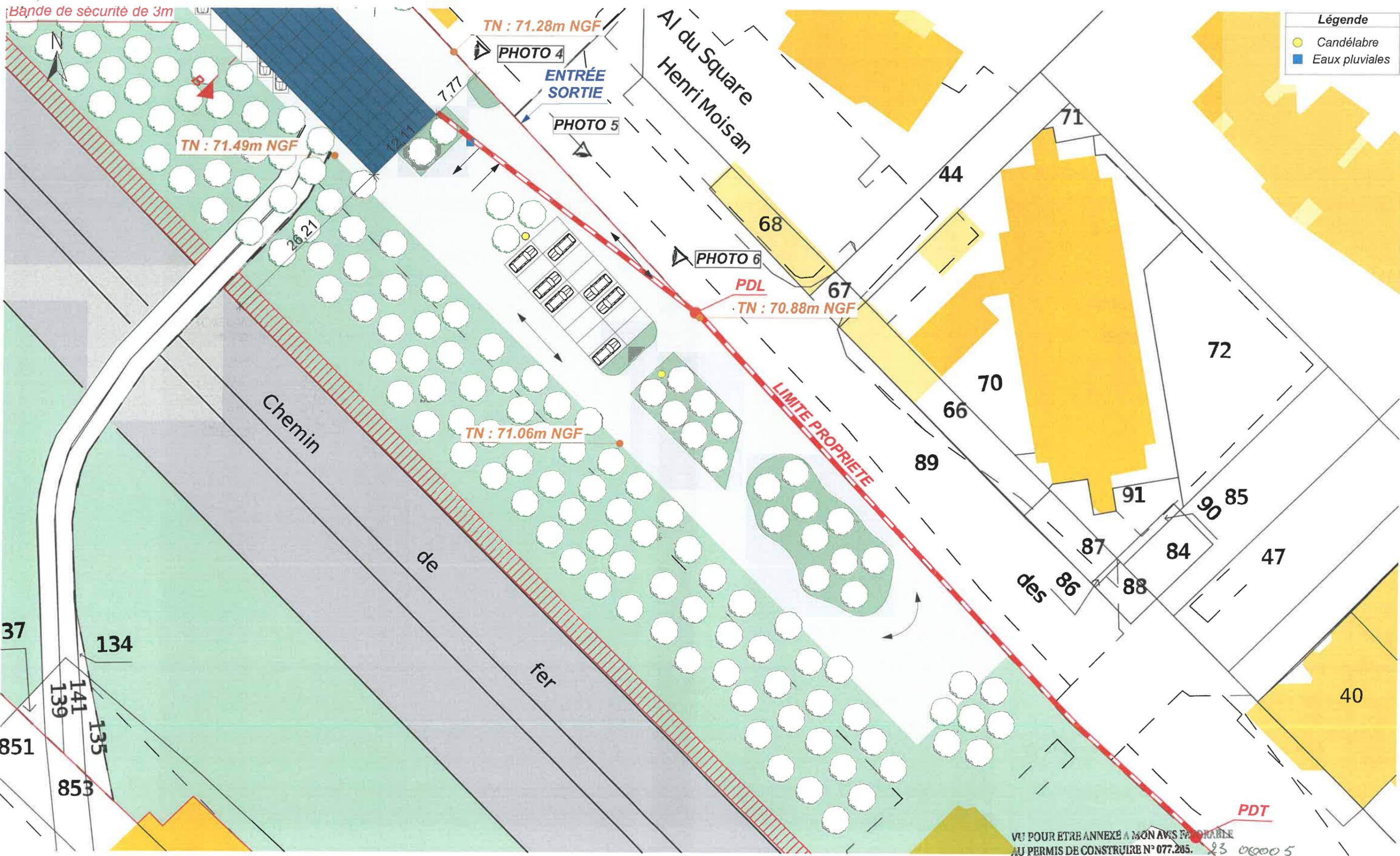
Rue des Lacs - Les Courtilleiries - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023
 Date : 24/03/2023

PC
 -02.b1-

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 5
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
 -02.b2-

VIJ POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 5
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Contenance cadastrale de l'unité foncière :
> 140 641m²

Contenance de surfaces végétalisées de la parcelle :
> 106 558.58m²

Pourcentage de surface d'espaces verts de la parcelle avant travaux :
> 75.77%

Surface végétalisée supprimée :
> 0

Pourcentage de surface d'espaces verts de la parcelle après travaux :
> 75.77%

 **Espaces verts**



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraias - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

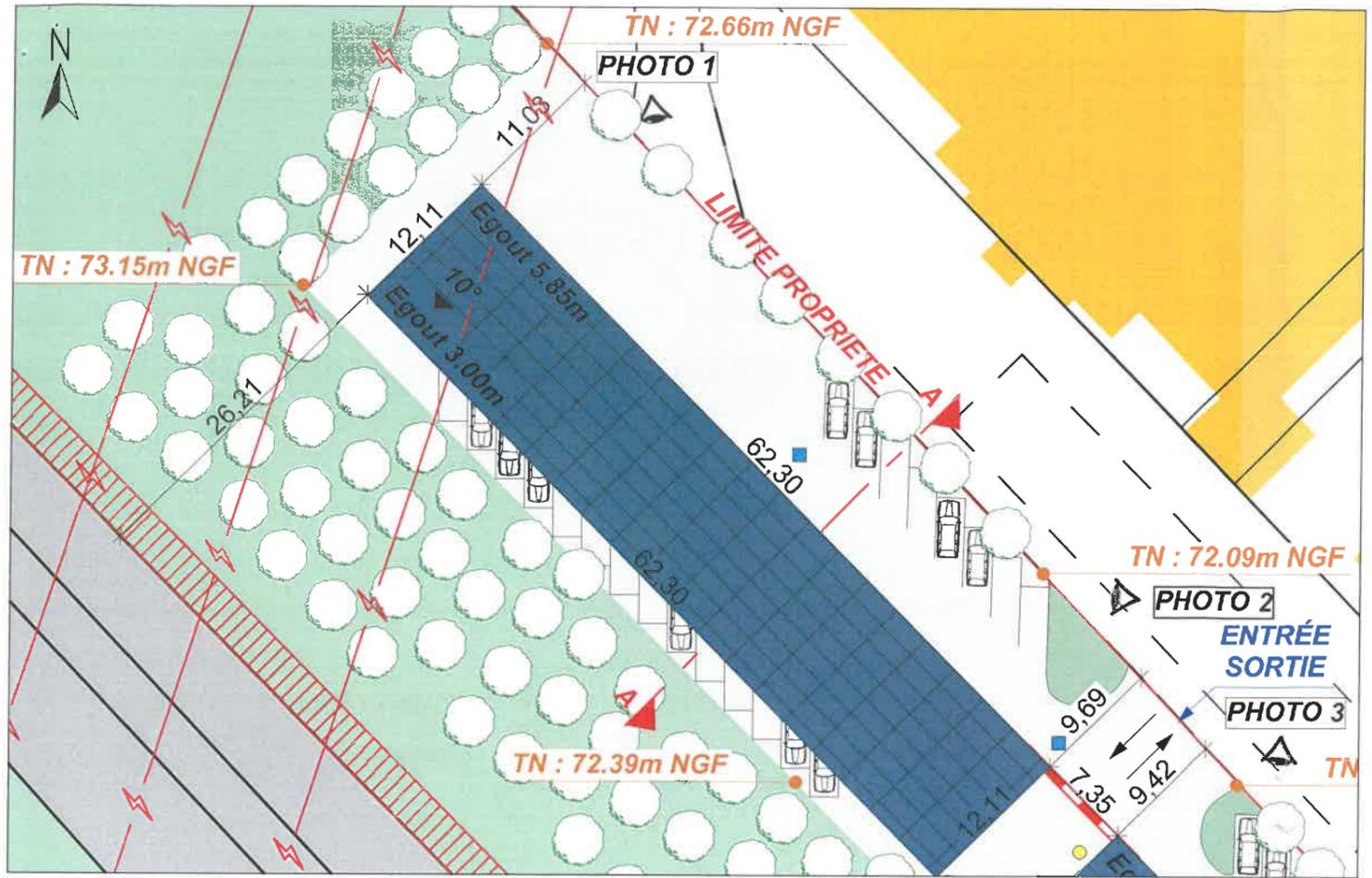
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

PC
-02.c-

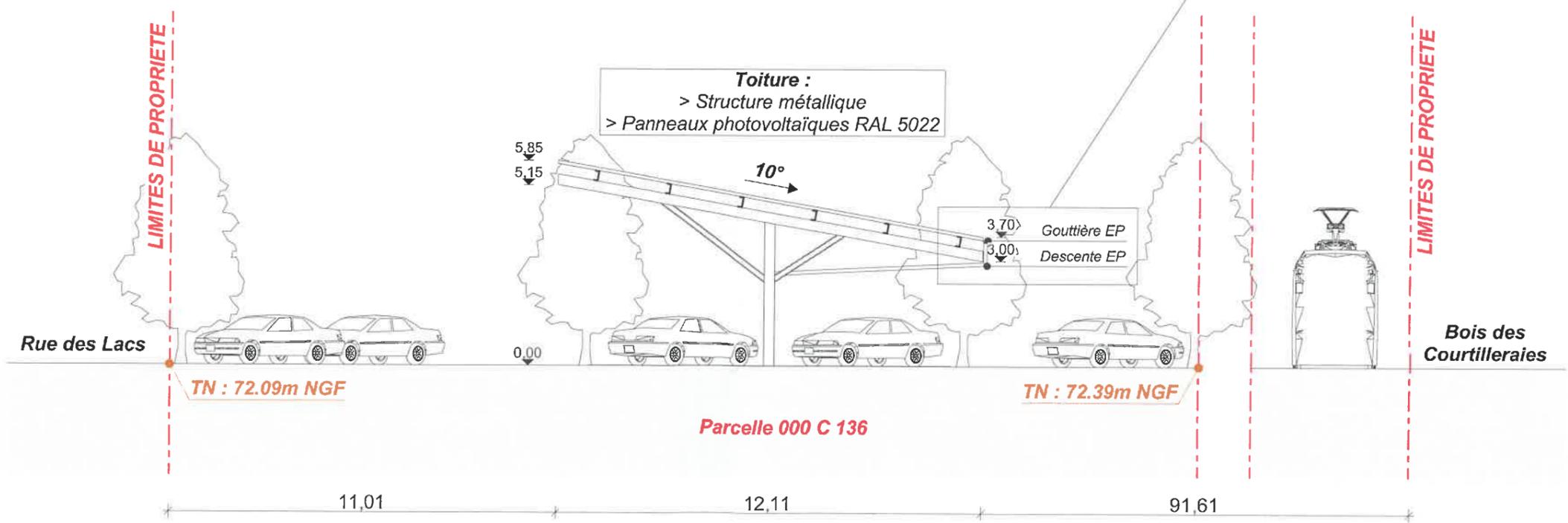
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VEU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.265. 23 0000 5
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

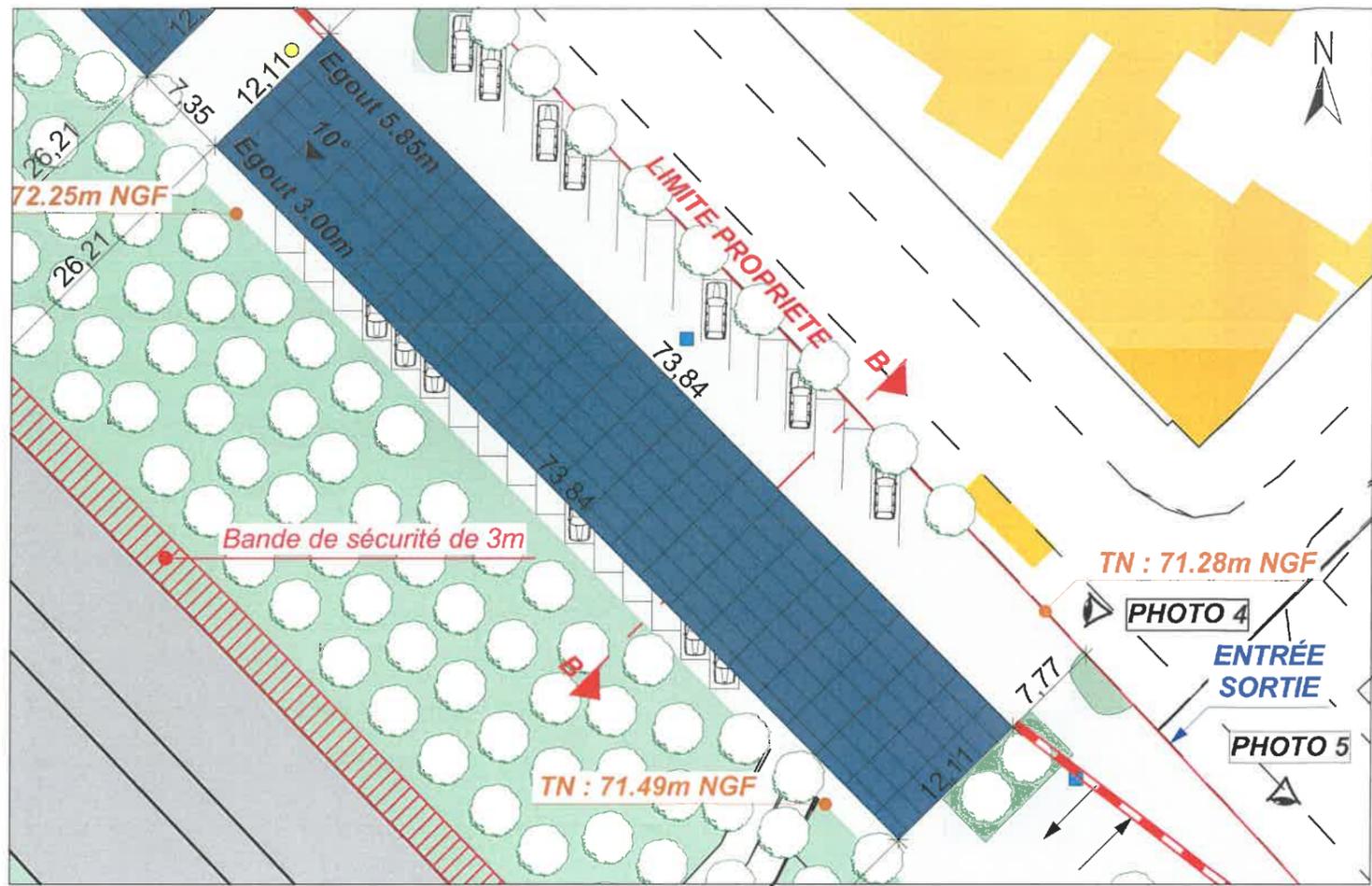
Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Courtilleraias - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023, 1:500
 Date : 24/03/2023



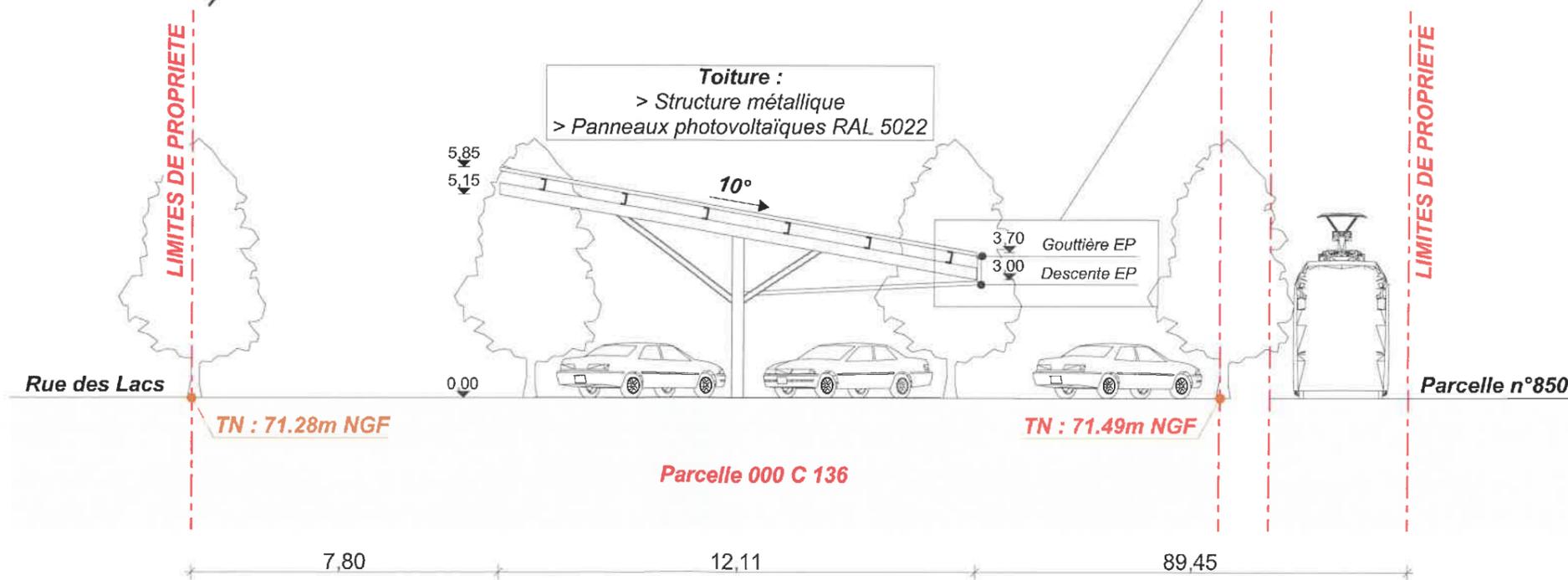
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VI POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
 DU 15 JUIN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023
 Date : 24/03/2023



1- Description générale du projet

Dans le droit-fil des objectifs nationaux, le partenariat entre le SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïque sur le parking existant.

Ce projet, non-consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.

Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.

Le projet consiste en la construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïques, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.

2- Le site

Le projet se situe Rue des Lacs, 77 350 LE MEE SUR SEINE, dans le département de la Seine-et-Marne. Le terrain concerné par le projet est composé d'une unité foncière n°136, section 000 C d'une surface de 85 231m² et n°856 section 000 BM d'une surface de 55 410m². La surface totale de l'unité foncière est de 140 641m². Les terrains se trouvent à une altitude moyenne de 71m au-dessus de la mer. Le projet s'inscrit dans un paysage à identité urbaine. L'accès au parking se fait par la Rue des Lac, située au Nord de l'unité foncière.

3- Le projet

Le projet a pour objet la construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïque, de forme rectangulaire en structure métallique :

Ombrière n°1 : Cette ombrière aura pour dimensions 62.30x12.11m et sera composée de 8 travées de 7.50mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

Ombrière n°2 : Cette ombrière aura pour dimensions 73.84x12.11m et sera composée de 9 travées de 7.50 mètres d'entraxe et une travée de 3.96 mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

3.1 Aspects techniques

Aucun terrassement ne sera réalisé, car le parking sur lequel l'ombrière sera implantée, est existant.

Le design des ombrières a été pensé et imaginé afin de s'insérer au mieux dans l'environnement des gares de coeur de ville. Les panneaux photovoltaïques associés auxdites constructions viendront s'intégrer de la façon la plus discrète possible, tant dans la construction que dans l'environnement.

3.2 Caractéristiques

Emprise au sol : 1648.655m²

Hauteur d'égout min : 3.00m

Hauteur d'égout max : 5.85m

3.3 Architecture

Les ombrières photovoltaïques seront constituées d'une charpente métallique, dimensionnées aux normes neige et vent et seront posées sur des fondations.

La structure métallique des portiques support des panneaux et tous les éléments de serrureries seront en acier avec traitement de galvanisation par immersion pour éviter tout risque de corrosion. Les modules photovoltaïques seront des panneaux rectangulaires rigides d'une surface d'environ 1.7m², de quelques centimètres d'épaisseur, assemblés entre eux. Ils seront composés de cellules de silicium.

VI, POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 5
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



UNARCH DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchdanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-04-

4- Choix de l'implantation

Ces ombrières présentent une implantation spécifique qui répond et correspond en tout point aux places de parking existantes et qui permettra d'abriter l'ensemble du parc de stationnement. Ces emplacements sont parfaitement accessibles de par les 2 entrées/sorties déjà existantes et aménagées. Il est important de préciser que le nombre de places de parking restera inchangé (118 places). En effet, la typologie du parking ne sera aucunement impactée et modifiée par lesdites constructions.

5- Raccordement au réseau :

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera renvoyée dans le réseau ENEDIS via un point de livraison situé au niveau de la Rue des Lacs au Nord de l'unité foncière (PDL). L'emplacement du point de livraison indiqué dans les pièces graphiques de l'autorisation d'urbanisme n'apparaît qu'à titre indicatif. Le positionnement du point de livraison et d'un transformateur (le cas échéant) demeure à l'appréciation finale du gestionnaire de réseau en fonction du site et des équipements déjà existants. Le présent projet disposera d'une surface globale d'ombrières photovoltaïques d'environ 1648.655m², pour une puissance installée de 334.53kWc. Il est important de rappeler que des luminaires seront installés en sous face des ombrières. Chaque ombrière sera donc équipée d'un dispositif d'éclairage permettant de maintenir 20lux sous la totalité de la surface couverte. Dans le cadre de cette opération, il sera bien entendu installé un système de luminaire (réglette) en LED pour des questions d'économie d'énergie.

6- Gestion des eaux pluviales

Afin de respecter l'Article UC 6.3 – Desserte par les réseaux du PLU de Le Mée-sur-Seine, les aménagements réalisés sur le terrain permettront l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En effet, le parking étant existant, le mode des gestions des eaux pluviales a d'ores et déjà été pris en considération. Des gouttières et descentes d'eaux pluviales viendront compléter l'ensemble des constructions. Les eaux seront collectées et ramenées en pied de poteau pour être évacuées au sol par la mise en place de descentes. Les eaux pluviales suivront la courbe naturelle du terrain et seront traitées de la même manière qu'un écoulement sans ombrières.

7- Sécurité incendie

Toutes prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire seront respectées, ces dernières restantes à la discrétion du SDIS. Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence sera mis en place. De plus, les installations respecteront la norme NF15 100 et seront conçues conformément aux préconisations des guides pratiques par l'ADEME et le SER, ainsi que le guide de l'UTE "C15-712-1 : installations photovoltaïques"

8- Réglementation

Thermique : Le projet n'entre pas dans le cadre de la réglementation thermique RT 2012.
Neige et vent : La structure du projet sera édifiée en conformité avec toutes les normes en vigueur, notamment la NV65

VI* POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU



Le Maire,

Franck VERNIN



UN BOIS DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraies - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

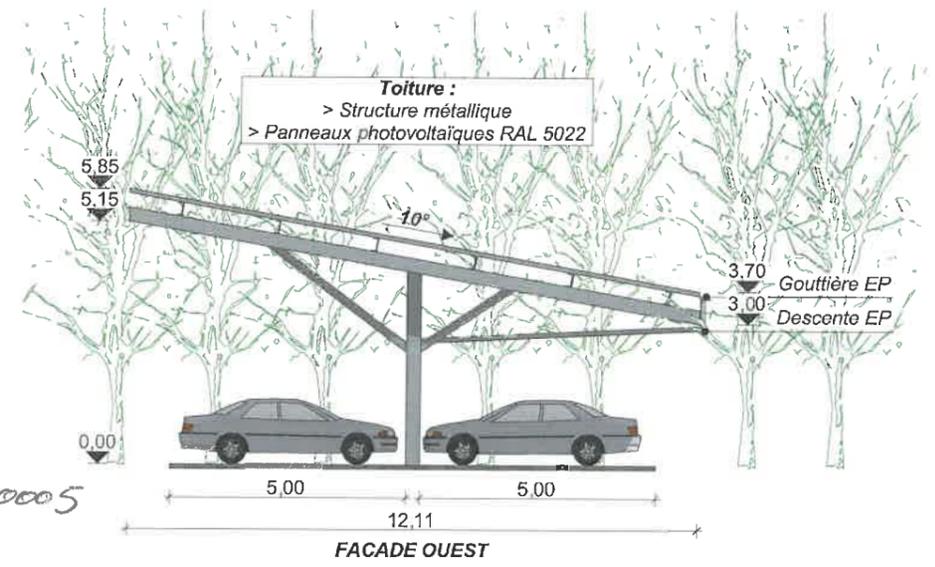
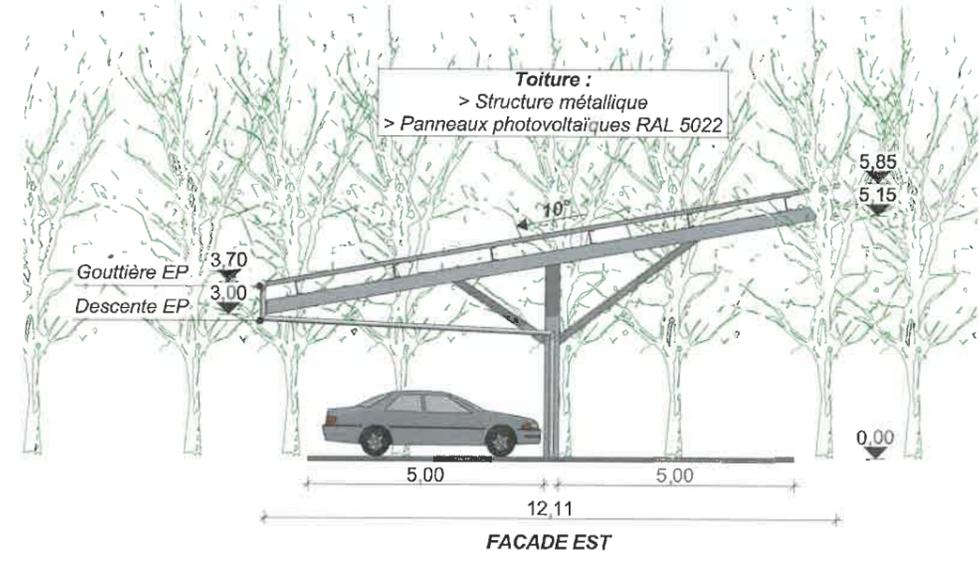
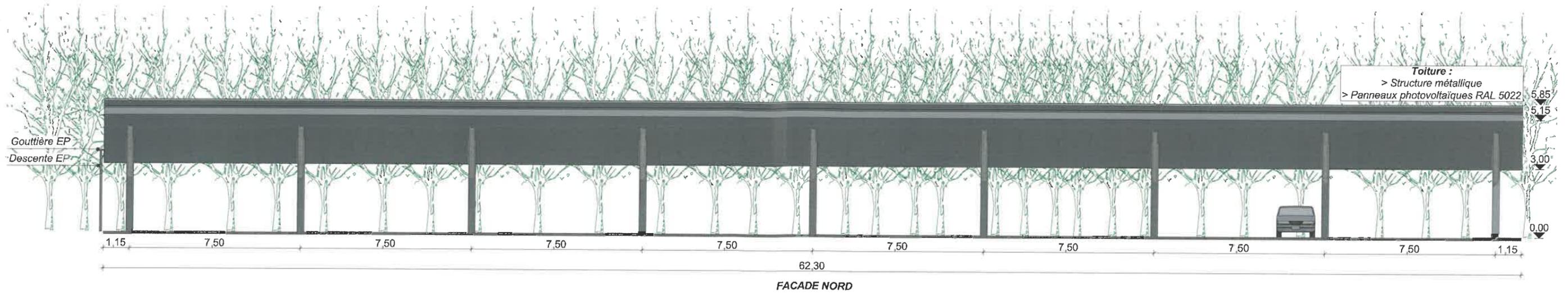
Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-04-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

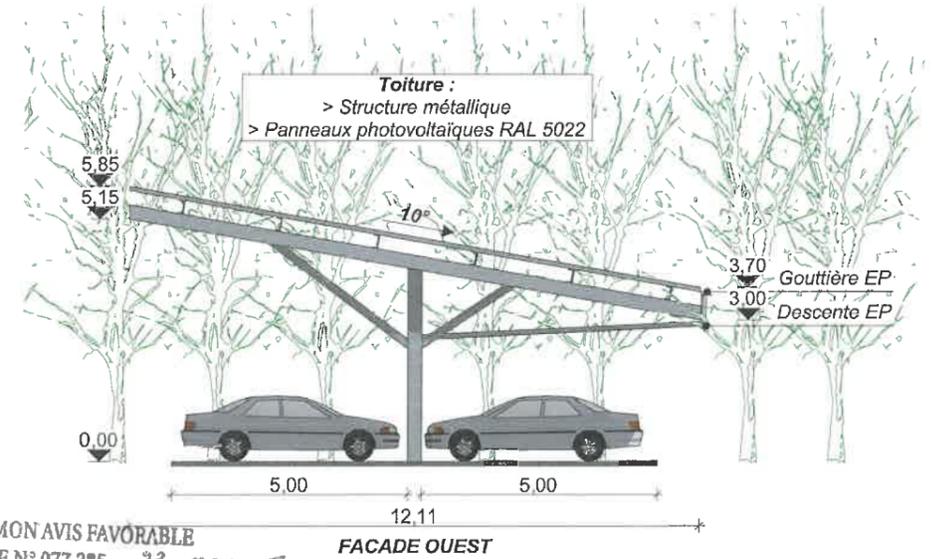
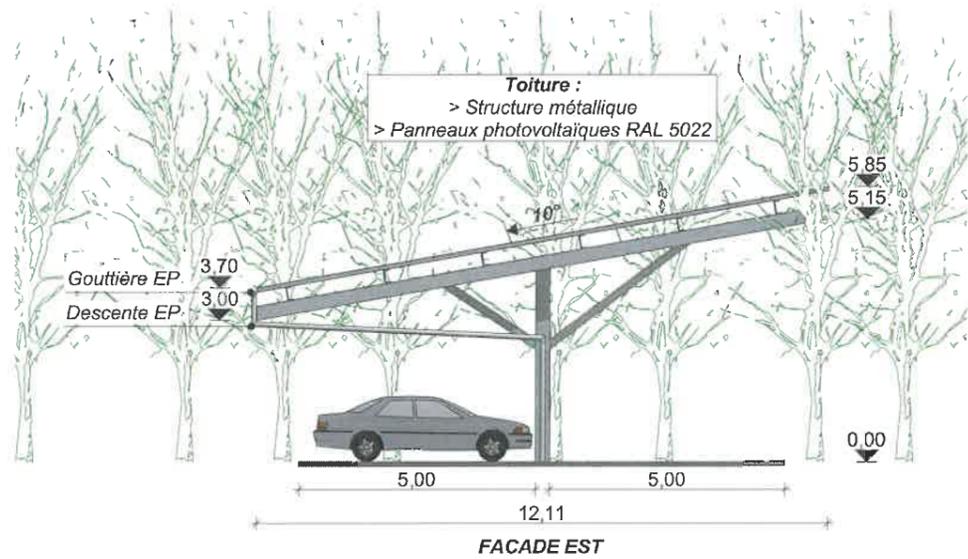
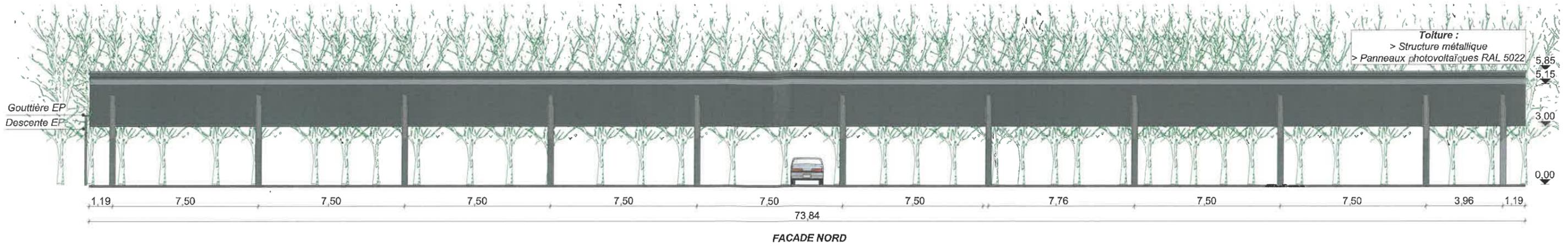
Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023
 Date : 24/03/2023

PC
 -05-

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VO POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
 DU

15 JUN 2023

Le Maire,



(Signature)

Franck VERNIN

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR n°2
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
 -05-

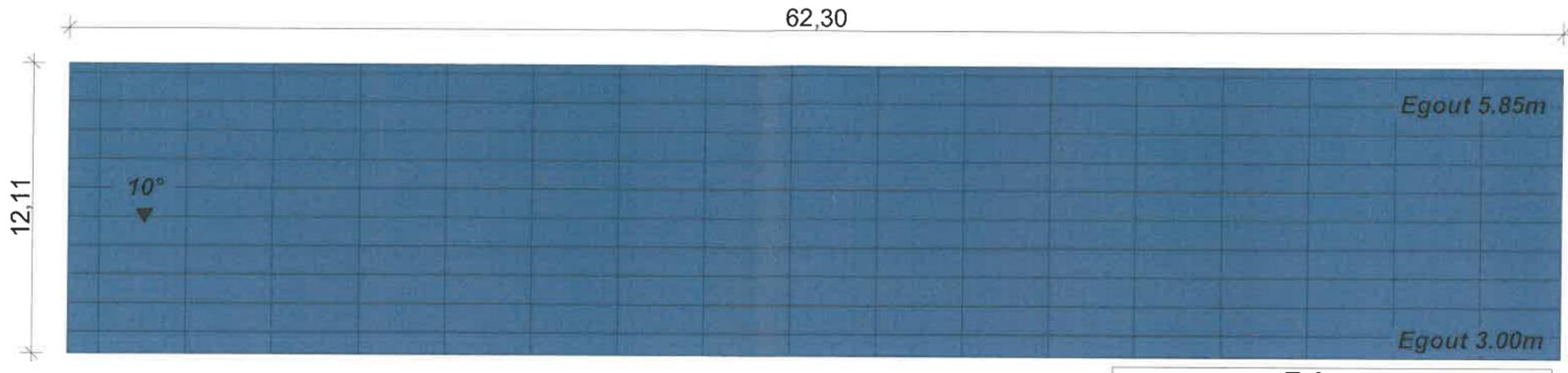
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU

15 JUN 2023

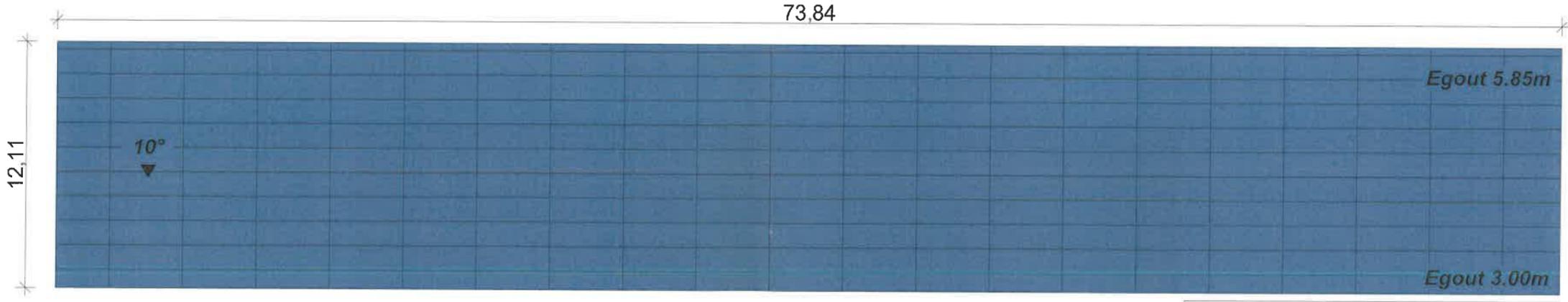


Le Maire,
[Signature]
Franck VERNIN



Toiture :
> Structure métallique
> Panneaux photovoltaïques RAL 5022

PLAN DE TOITURE OMBRIERE N°1



Toiture :
> Structure métallique
> Panneaux photovoltaïques RAL 5022

PLAN DE TOITURE OMBRIERE N°2



UN ARCHIDANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtillerais - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023



PHOTO AVANT PROJET OMBRIERE N°1



PHOTO APRES PROJET OMBRIERE N°1



UN BOIS DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant
Rue des Lacs - Les Courtillelaies - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture sagère -
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-06-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

PHOTO AVANT PROJET OMBRIERE N°2



PHOTO APRES PROJET OMBRIERE N°2



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.265. 23 00005
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraias - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
Inscription paysagère -
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-06-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

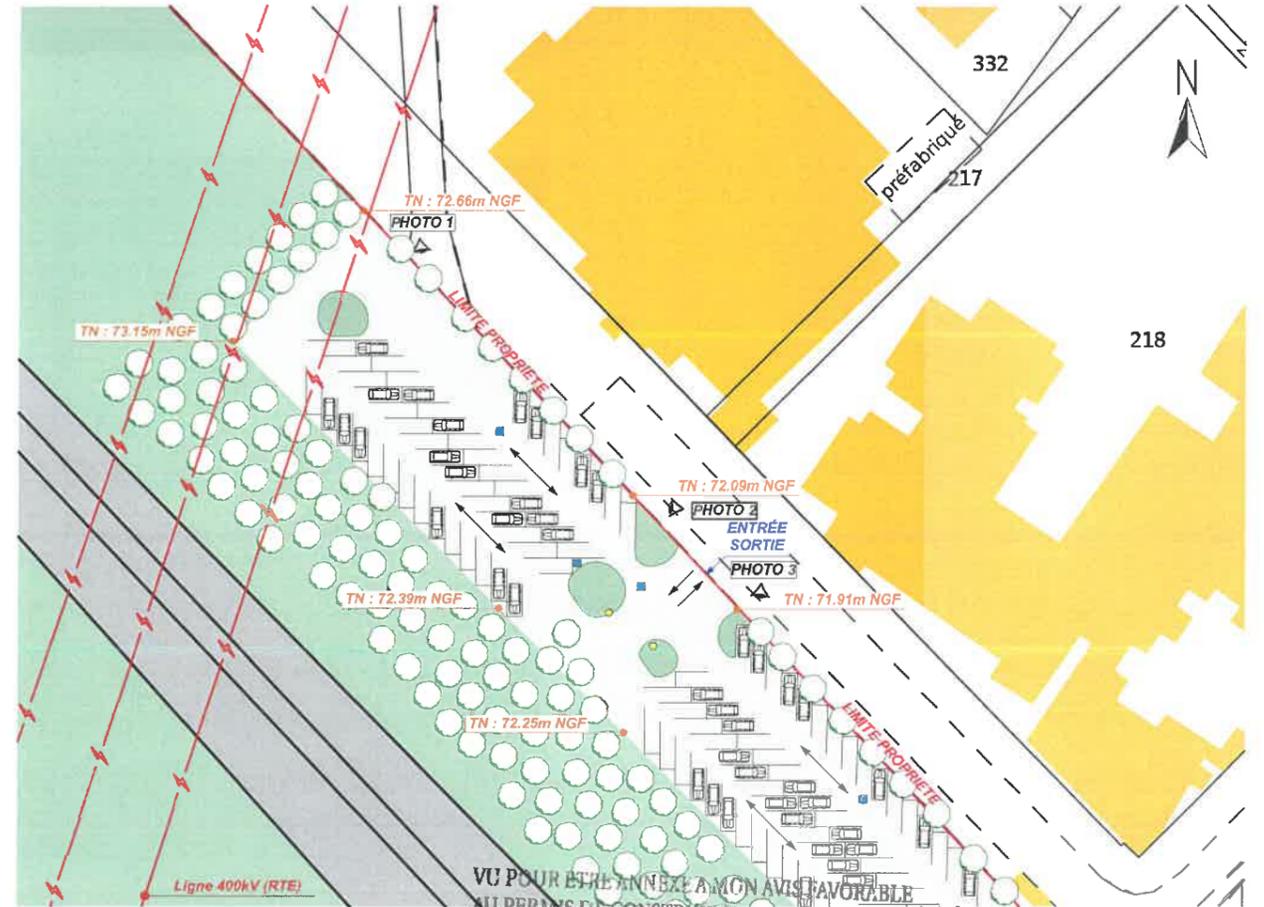
PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant
Rue des Lacs - Les Courtilleiries - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU



15 JUN 2023

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception Préfecture : 20/06/2023

PC
-07/08-

Date : 24/03/2023

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

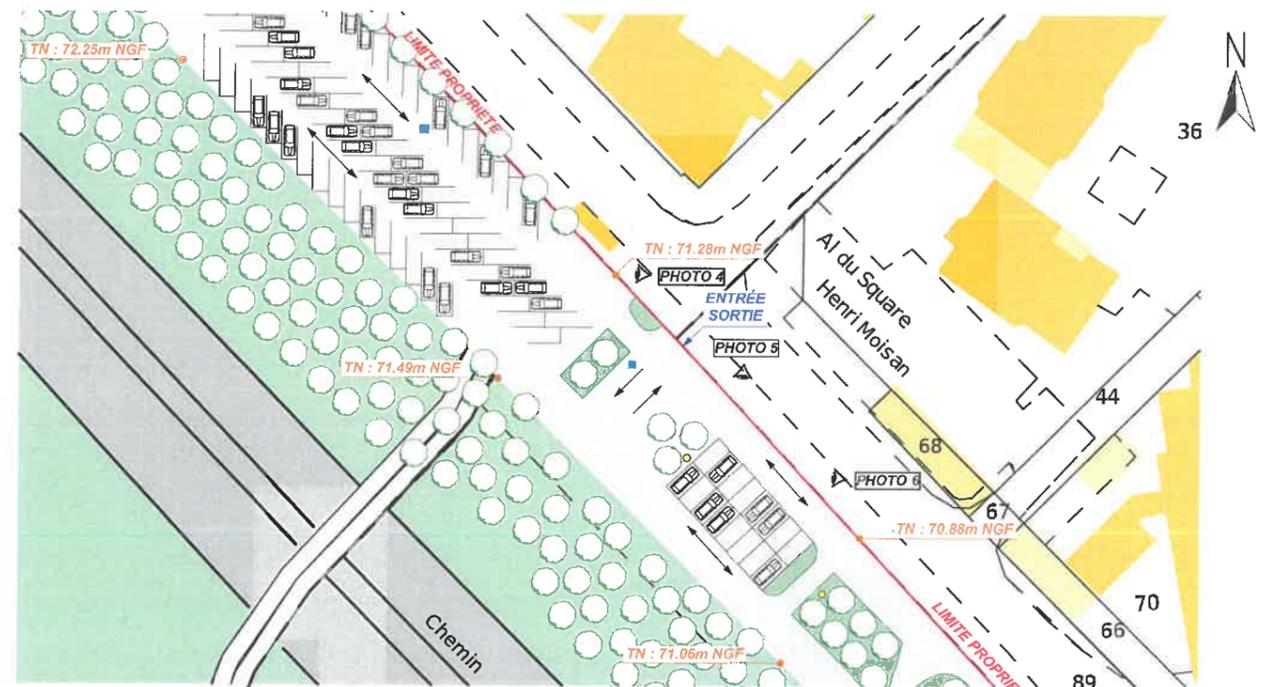
PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6



VIJ POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00005
DU

15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
La Billon - 33840 Captieux



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de deux ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Courtilleraias - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

Date : 24/03/2023

PC
-07/08-

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2023-AM-06-0187

DOSSIER N° PC 077 285 23 00006

dossier déposé complet le 27 avril 2023

de SAS TENAO 19 représentée par
Madame Juliana PUGET-AIELLO

demeurant Arterparc de Fuveau – Bât. A C/o
Plan de Fabrique
13710 FUYEAU

pour Le projet consiste en la construction de
3 ombrières à toiture photovoltaïque,
sur un parking de stationnement
existant pour le compte de la SCNF
Gares & Connexions

sur un terrain sis Rue des Lacs
Lieu-dit : Les Mares
77350 Le Mée-sur-Seine
Cadastré BM 0856

Affichage avis de dépôt :

05/05/2023 au 28/07/2023

Date de publication :

Du 21. Juin 2023 au 21. Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse du Service Environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31 mai 2023, ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.
Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïques sur le parking existant.
Ce projet, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.
Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.
Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïques sur le parking existant.
Ce projet, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.
Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

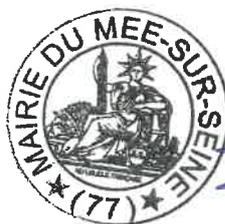
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077421702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
07-21702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le

26 MAI 2023

Service des Assemblées

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

Avis Assainissement

N/REF : ASS/2023/05/16/1415

Avis Assainissement

Objet : PC 077 285 23 00006 – SAS TENAO 19 représentée par Mme Puget-Aivello Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Mares) - Construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'assainissement.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'assainissement devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président

Délégué à l'assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2023/05/16/1416

Avis Eau Potable

Objet : PC 077 285 23 00006 – SAS TENAO 19 représentée par Madame Puget-Aivello Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Mares) - Construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier d'urbanisme cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
chargé à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70

Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 31/05/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0772852300006
Adresse : Rue des Las
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BM , Parcelle n° 0856
Nom du demandeur : TENAO 19

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Demande de **Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions** **Permis de construire comprenant ou non des démolitions**

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- i** Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- i** Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC 074 285 23 00 006
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie
le ____/____/____



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 Identité du demandeur^[1]

i Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des cas suivants : vous êtes le propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes le titulaire d'un droit de division ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

1.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : ___/___/___

Commune : _____

Département : ___ ___ ___ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

TENAO 19

Raison sociale

TENAO 19

N° SIRET

8 2 2 8 6 4 8 7 2 0 0 0 3 8

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

PUGETAIELO

Prénom

JULIANA

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : Arteparc de Fuveau – Bât A C/o

Lieu-dit : Plan de Fabrique

Localité : FUVEAU

Code postal : 1 3 7 1 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 4 4 2 2 8 2 6 7 1 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

jpugetaielle @ tenergie.fr

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

i Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées à l'administration et feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

(i) Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Rue des Lacs

Lieu-dit : Les Mares

Localité : LE MEE SUR SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales :

(i) Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 12.

Préfixe : 0 0 0 Section : B M Numéro : 0 8 5 6 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 55 410

3.2 Situation juridique du terrain

(i) Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

① Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

① Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping | • Contenance (nombre d'unités) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | <input type="checkbox"/> Superficie en m ² : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | • Profondeur (pour les affouillements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | • Hauteur (pour les exhaussements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[4] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchyliques, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[4] :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[4] :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[5] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : _____ Prénom : _____

TRESSERAS ARCHITECTURE

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : Le Billon

Localité : CAPTIEUX

Code postal : 3 3 8 4 0 BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S21480PC000249131

Conseil Régional de : NOUVELLE AQUITAINE

Téléphone : 0 7 5 7 6 7 3 7 3 4 ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique :

mathieu @ unarchidanslesbo.is

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[6] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïques, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.

Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre le SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïque sur le parking existant.

Ce projet, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.

Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : Non concerné

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'exécède pas 100 m² de surface de plancher ;
– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si elle n'exécède pas 100 m² de surface de plancher ;
– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher n'exécède pas 100 m² de surface de plancher ;
– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :

- Mode d'utilisation principale des logements :
 Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

- Piscine Garage Véranda Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce 2 pièces
3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
 Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
 Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[7] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[8] (B)	Surface créée par changement de destination ^[9] (C)	Surface supprimée ^[10] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[11]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	0	0	0	0	0	0
Surfaces totales (m²)	0	0	0	0	0	0

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[9] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surface de plancher d'une habitation en commerce.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique).

[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 416 et 417 ainsi que par les arrêtés préfectoraux dépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m²

Destinations ^[13]	Sous-destinations ^[14]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[15] (B)	Surface créée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (C)	Surface supprimée ^[18] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante en une autre des destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation d'un commerce en local technique.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante en une autre des sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de transmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 168 Après réalisation du projet : 168

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

i Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Nombre de logements démolis : _____

7 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

- relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

Indiquez également si votre projet :

① Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230618-2023-AM-000187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

9 Engagement du (ou des) demandeurs

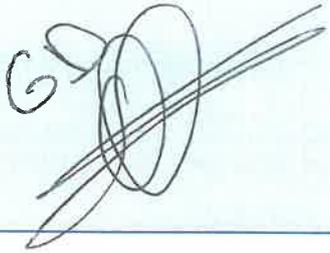
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À FUVEAU

Fait le 25/04/2023



Signature du (des) demandeur(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménager portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte paysagiste-concepteur

Nom _____ Prénom _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

@

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

11 Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

❶ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme].

Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[19] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[20]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

[19] Se renseigner auprès de la mairie.

[20] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:	
<input checked="" type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :	
<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :	
<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:	
<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher correspondant aux catégories de logements dont la réalisation est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR Date de télétransmission : 20/06/2023 Date de réception préfecture : 20/06/2023

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :	
<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :	
<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<input type="checkbox"/> PC29-1. L' attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-1. L' attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PC 31-2. L' extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le projet est soumis à la redevance bureaux :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
<input type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 431-30 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230615-2023-AM-06-0137-AR

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PC40-4. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :	
<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 45. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input checked="" type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input checked="" type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



PC 40-3	<p>Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme :</p> <p><u>Objet</u> : note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]</p>
----------------	---

Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gare&Connexion et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables. Ce projet innovant, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte tout en apportant du confort supplémentaire aux clients et salariés.

D'un point de vue réglementaire, ces ombrières, présentent une implantation spécifique qui répond et correspond en tout point à la fonctionnalité du parc de stationnement et qui permettra d'abriter la majeure partie des places de parking existantes concernées par la construction des ombrières.

L'article L.152-5 du code de l'urbanisme prévoit que : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser : 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. ».

En ce sens, les ombrières présentées dans le dossier ci-joint, dont l'implantation est envisagée pour répondre à une nécessité structurelle et pour permettre d'assurer pleinement leurs insertions sur le site d'implantation, peuvent être autorisées.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.205. 23 00006.

DU

15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

PERMIS DE CONSTRUIRE

- PAGE DE GARDE
- PC 01.a - PLAN DE SITUATION (cartes IGN)
PC 01.b - PLAN DE SITUATION (plan cadastral)
- PC 02.a - PLAN DE MASSE (EDL)
PC 02.b - PLAN DE MASSE (Projet)
PC 02.c - PLAN DE MASSE (Végétation)
- PC 03 - COUPE DE TERRAIN
- PC 04 - NOTICE D'INSERTION
- PC 05.a - PLAN DE FACADES
PC 05.b - PLAN DE TOITURE
- PC 06 - INSERTION PAYSAGÈRE
- PC 07/08 - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Maître d'ouvrage :

TENAO 19
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o
Plan de Fabrique
13 710 FUYEAU

Adresse du projet :

Rue des Lacs
Les Mares
77 350 LE MEE SUR SEINE

- Section 000 BM 856
Superficie 55 410m²

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 6 .
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

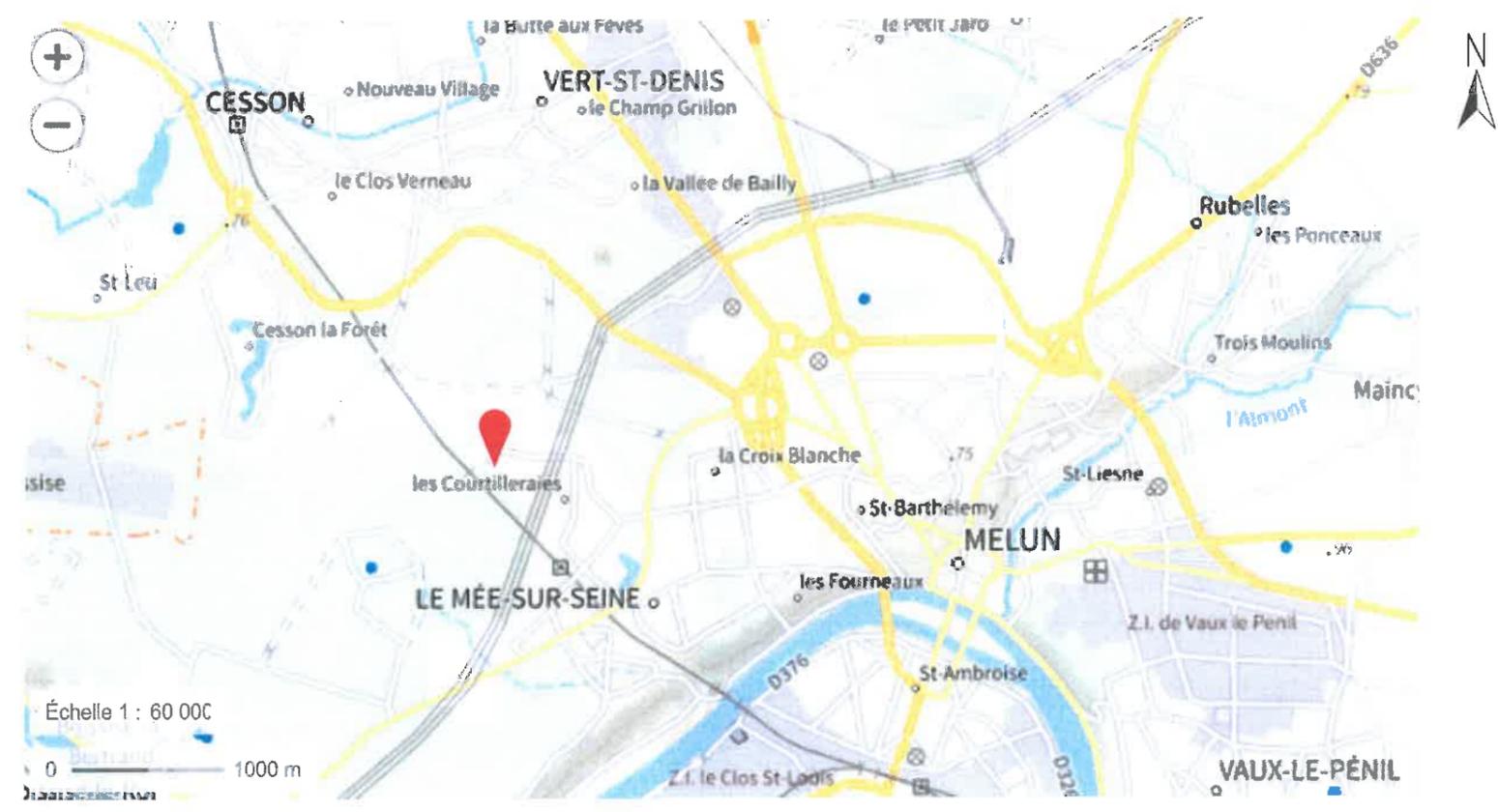
Franck VERNIN



Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
Tresseras Architecture 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Lieu dit " Le Billon " - 33840 Captieux
07 57 87 99 10 - mairie@unarchitecte.com
Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUN 2023



Le Maire,
[Signature]
Franck VERNIN



UN ATTECHN DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

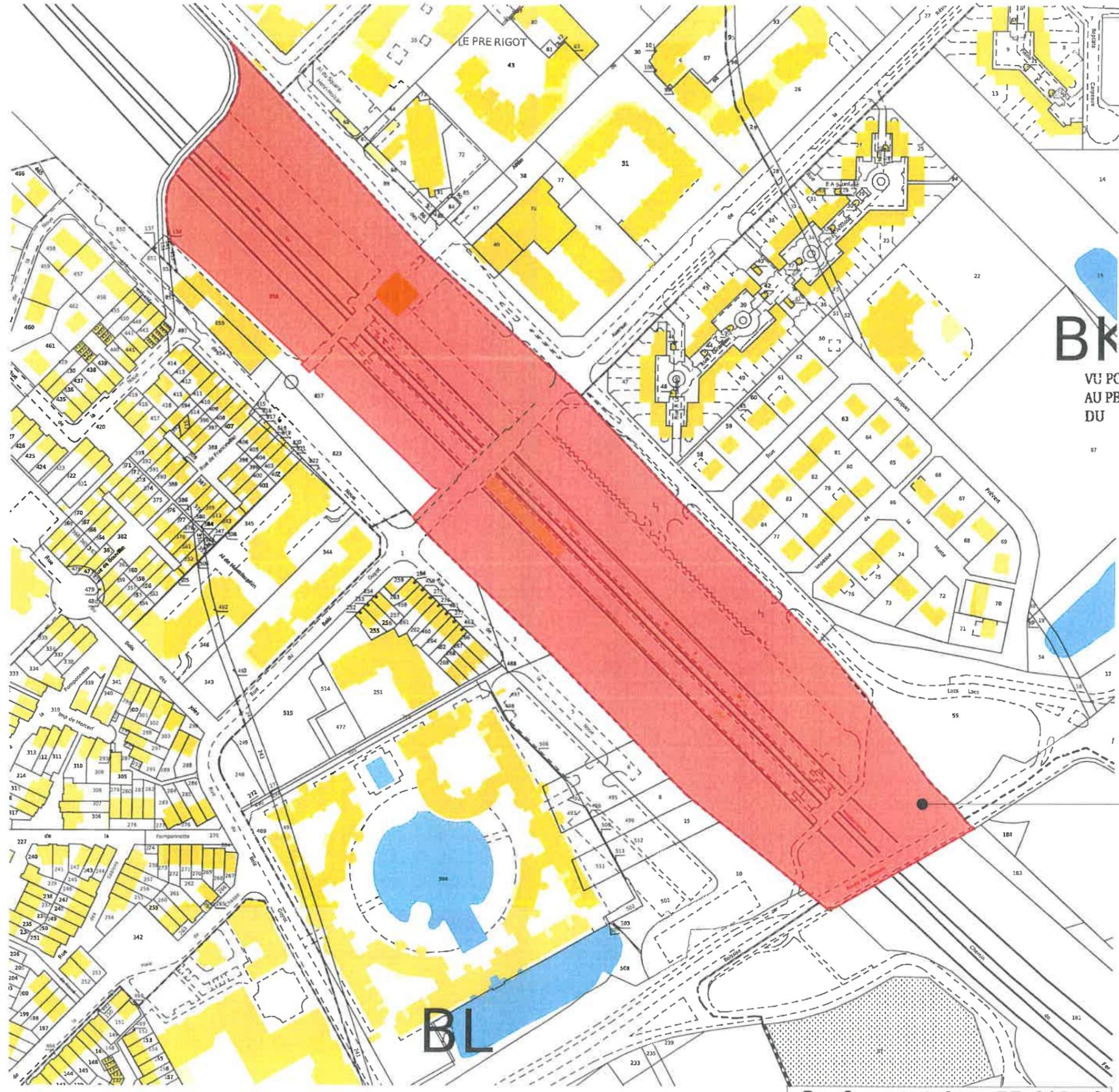
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture - Carte IGN
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-01.a-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



BK

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU

15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Parcelle 000 BM 856

Surface totale = 55 410m²



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

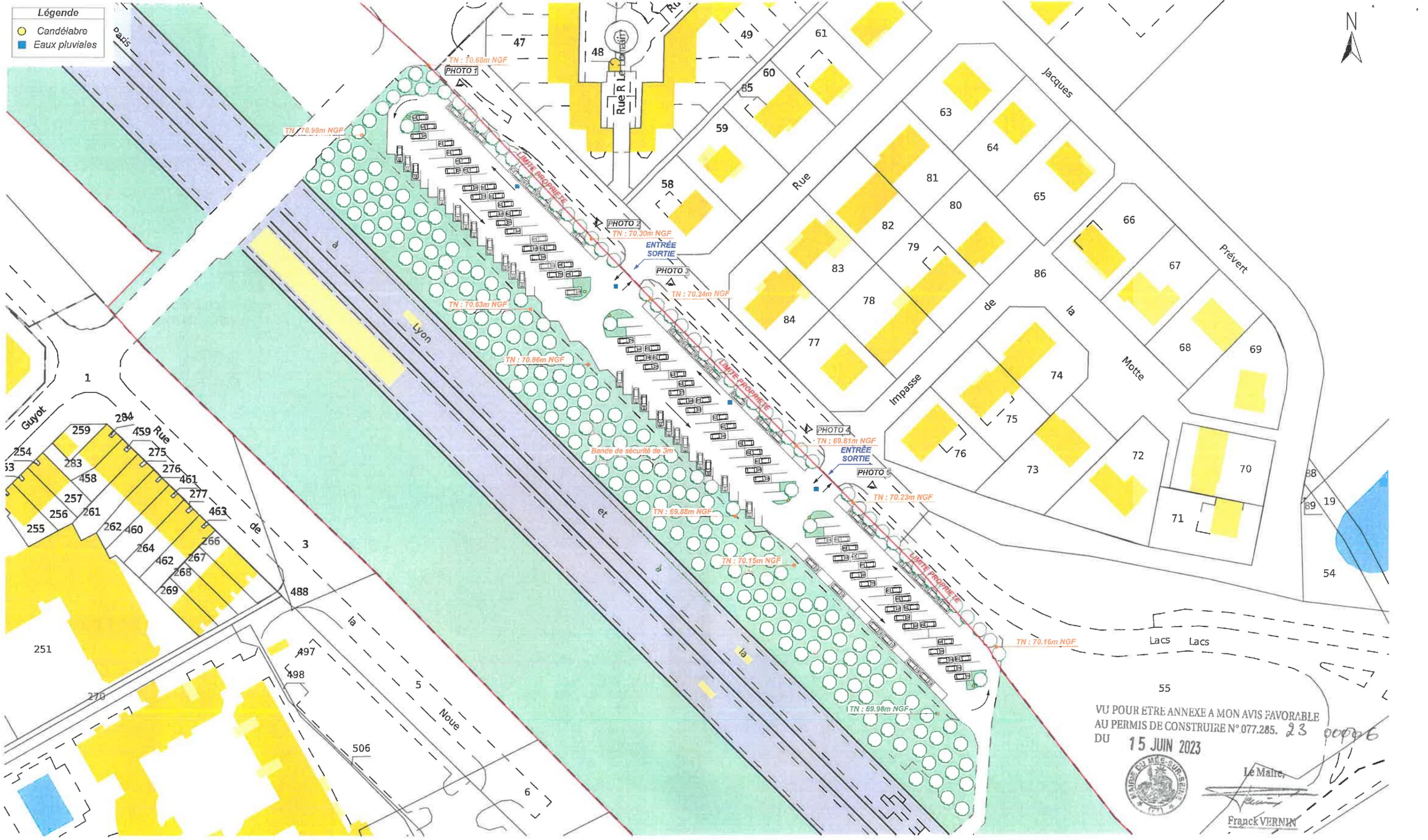
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Plan de situation - Plan
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-01.b-

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

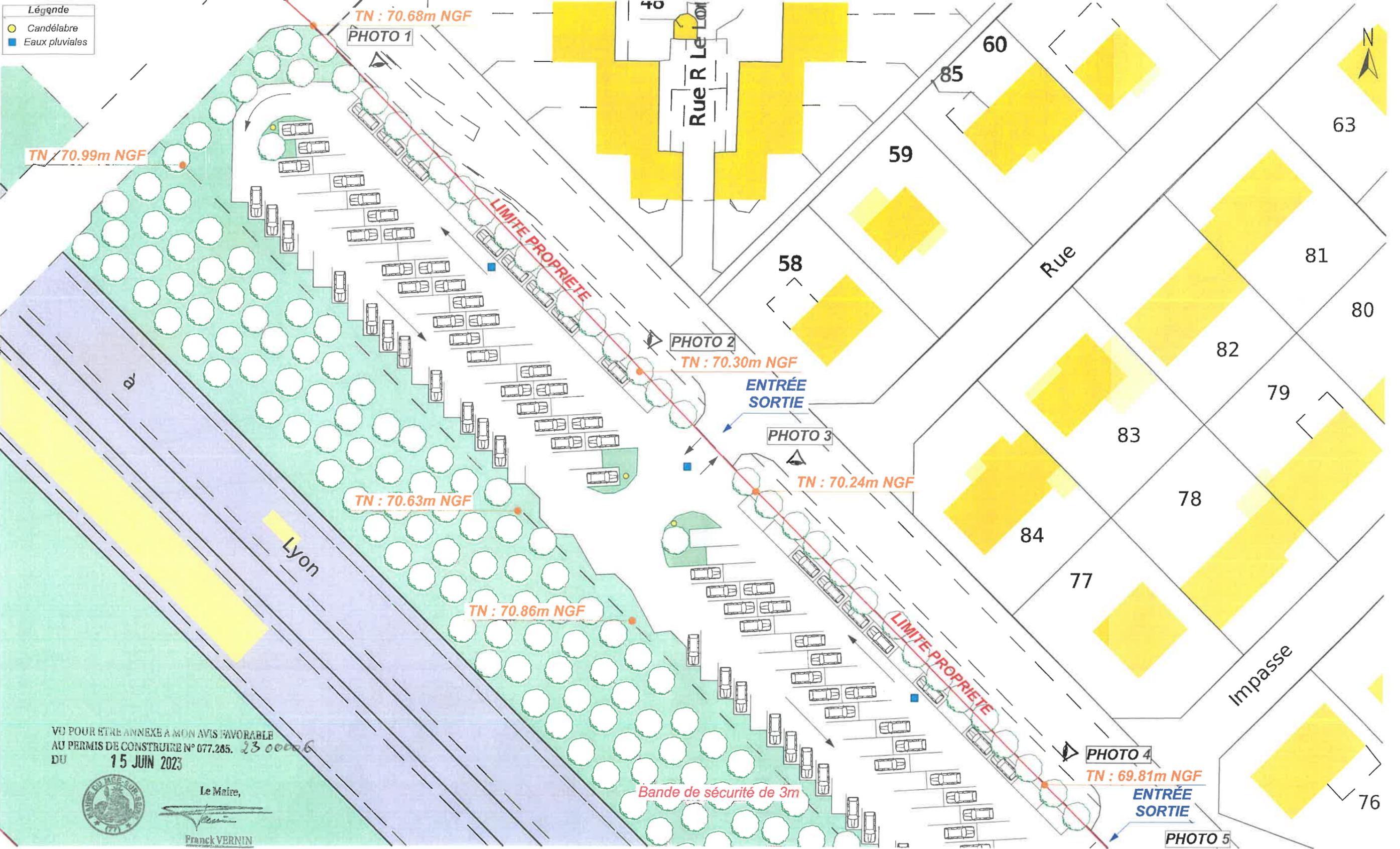
Accusé de réception en préfecture
 Plan de masse EDL
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -02.a-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

Légende

- Candélabre
- Eaux pluviales



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
 DU 15 JUN 2023

Le Maire,
 Franck VERNIN



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

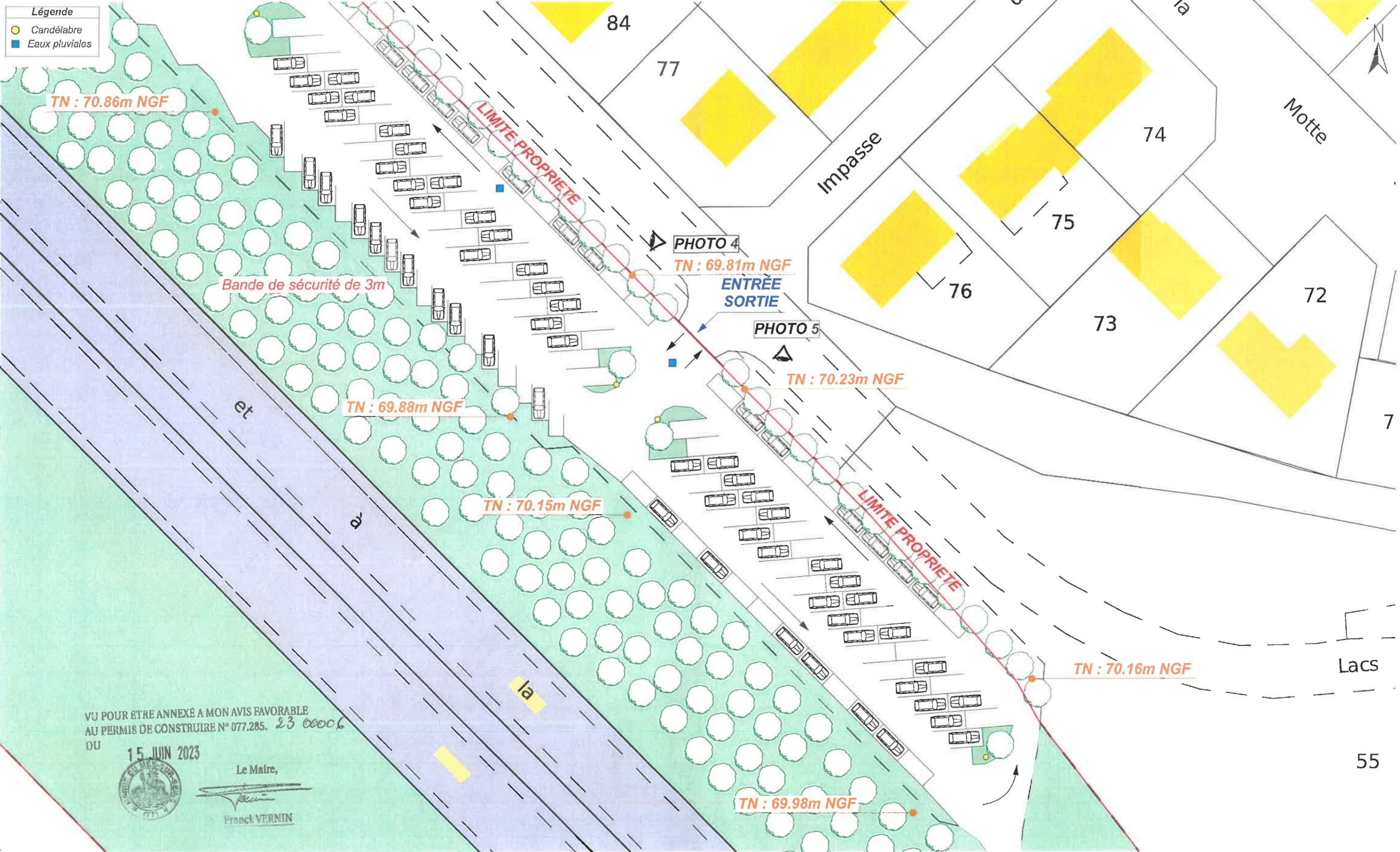
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Accusé de réception en préfecture EDL_zoom
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -02.a1-

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 06006
 DU 15 JUN 2023
 Le Maire,
 Franck VERNIN



UN ARCHIT DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -02.a2-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 06006
DU

15 JUN 2023
Mairie du MEE-SUR-SEINE
(77)

Le Maire,
Franck VERNIN
Franck VERNIN



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Accusé de réception en préfecture projet
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Echelle : 1:200 / 1:500
Date : 27/03/2023

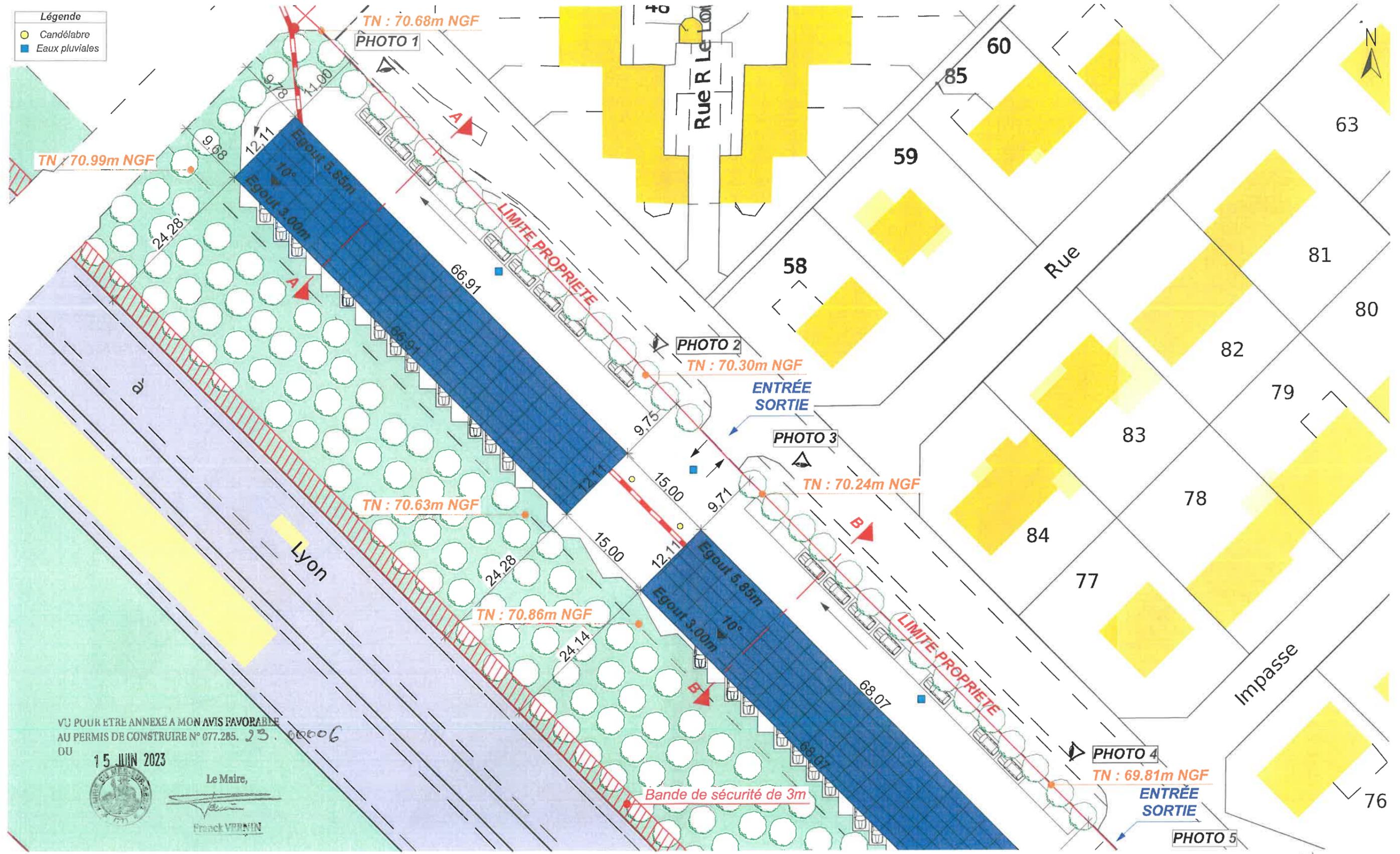
PC
-02.b-

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

Légende

- Candélabre
- Eaux pluviales



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23. 00006
 DU

15 JUIN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



UN ARCHITECTE DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

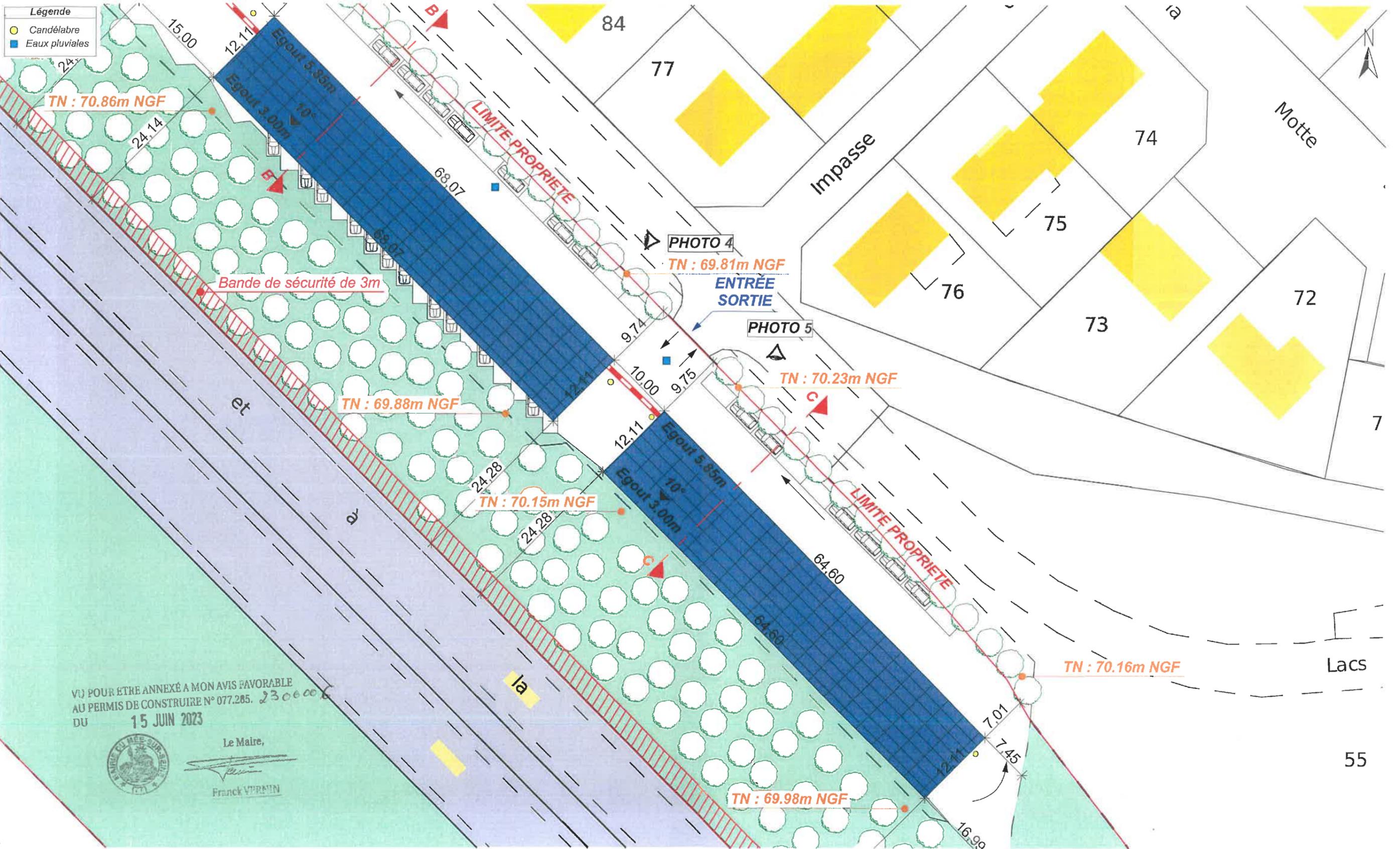
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 Plan de masse projet zoom
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -02.b1-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 2306006
 DU 15 JUIN 2023

Le Maire,
 Franck VPRMIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -02.b2-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERMIN

Contenance cadastrale de l'unité foncière :
> 55 410m²

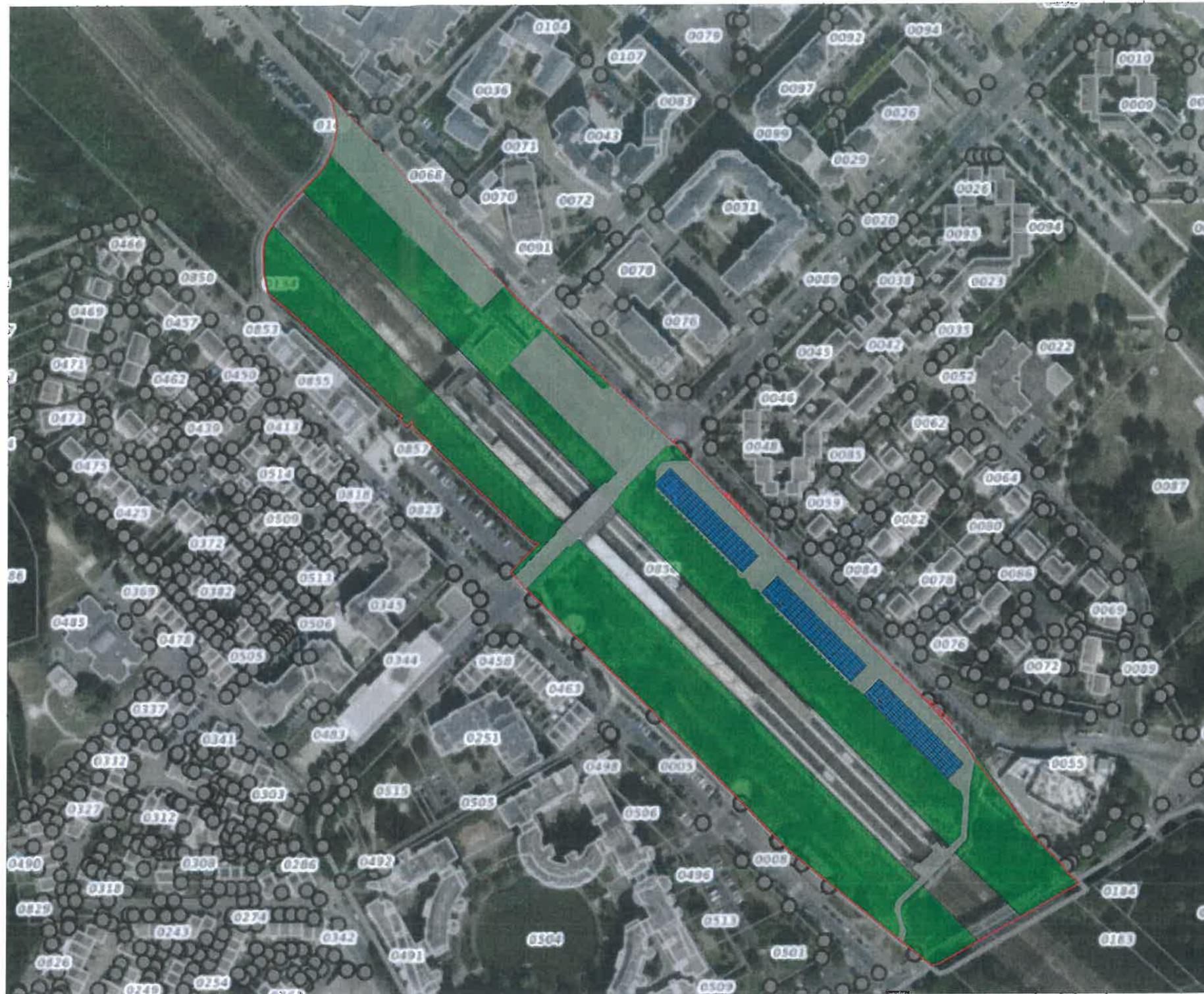
Contenance de surfaces végétalisées de la parcelle :
> 32 526.64m²

Pourcentage de surface d'espaces verts de la parcelle avant travaux :
> 58.70%

Surface végétalisée supprimée :
> 0

Pourcentage de surface d'espaces verts de la parcelle après travaux :
> 58.70%

Espaces verts



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

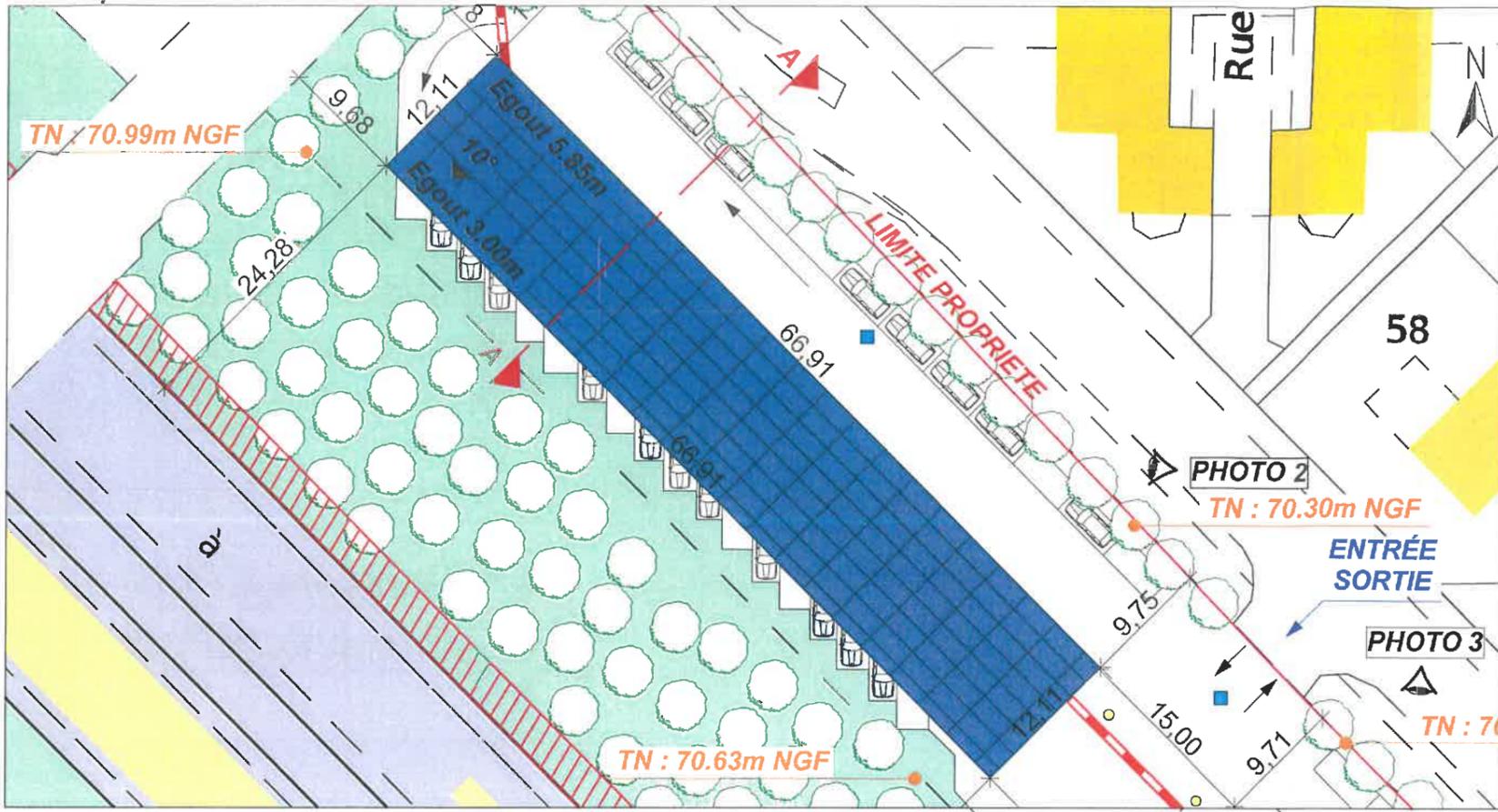
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Plan de masse végétation
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

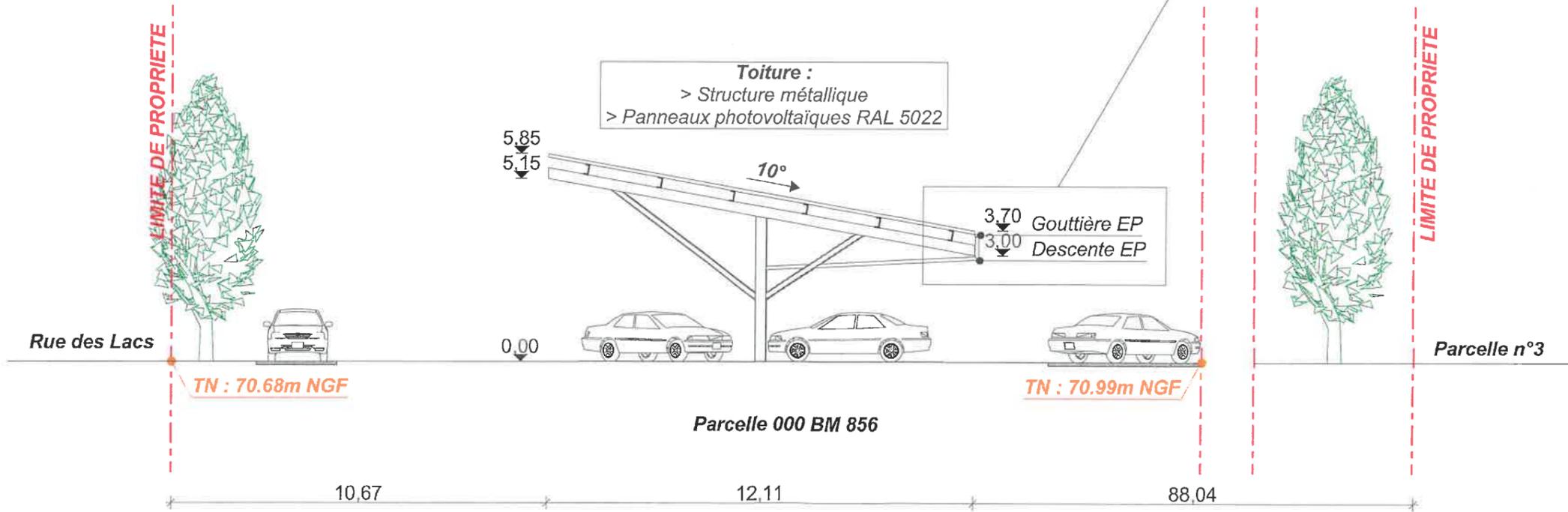
PC
-02.c-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
 DU 15 JUN 2023

Le Maire,
 Franck VERMIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

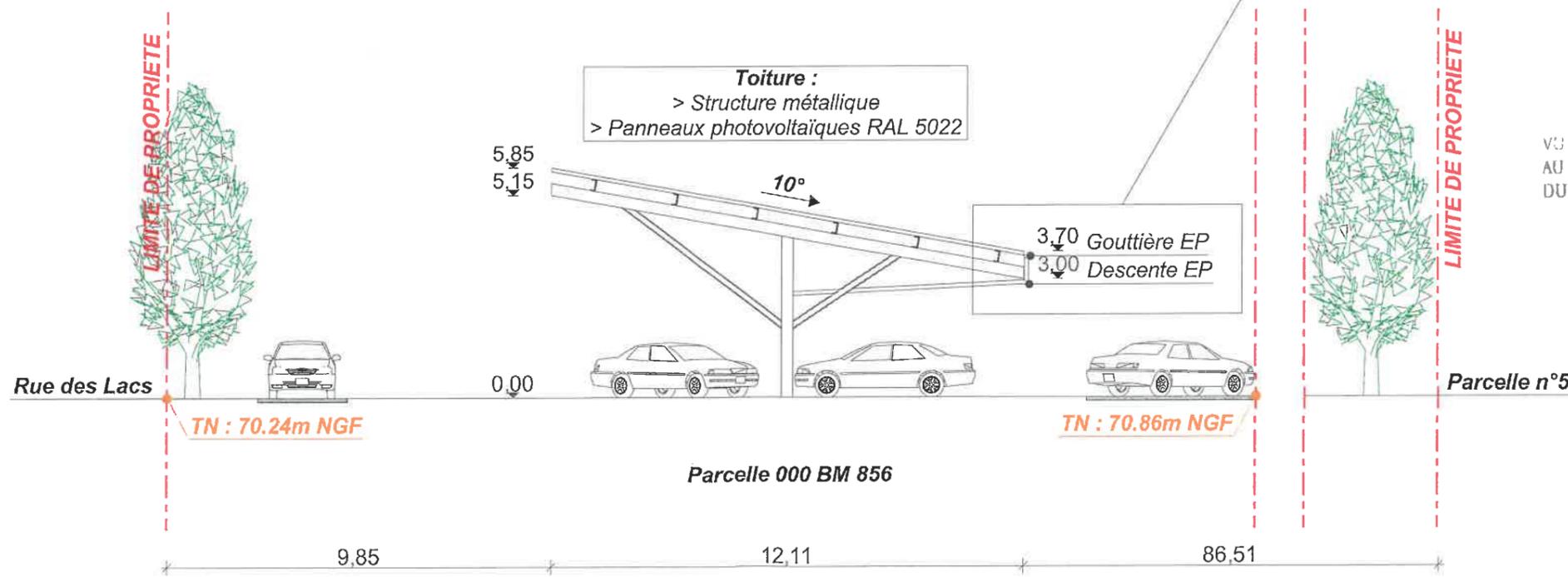
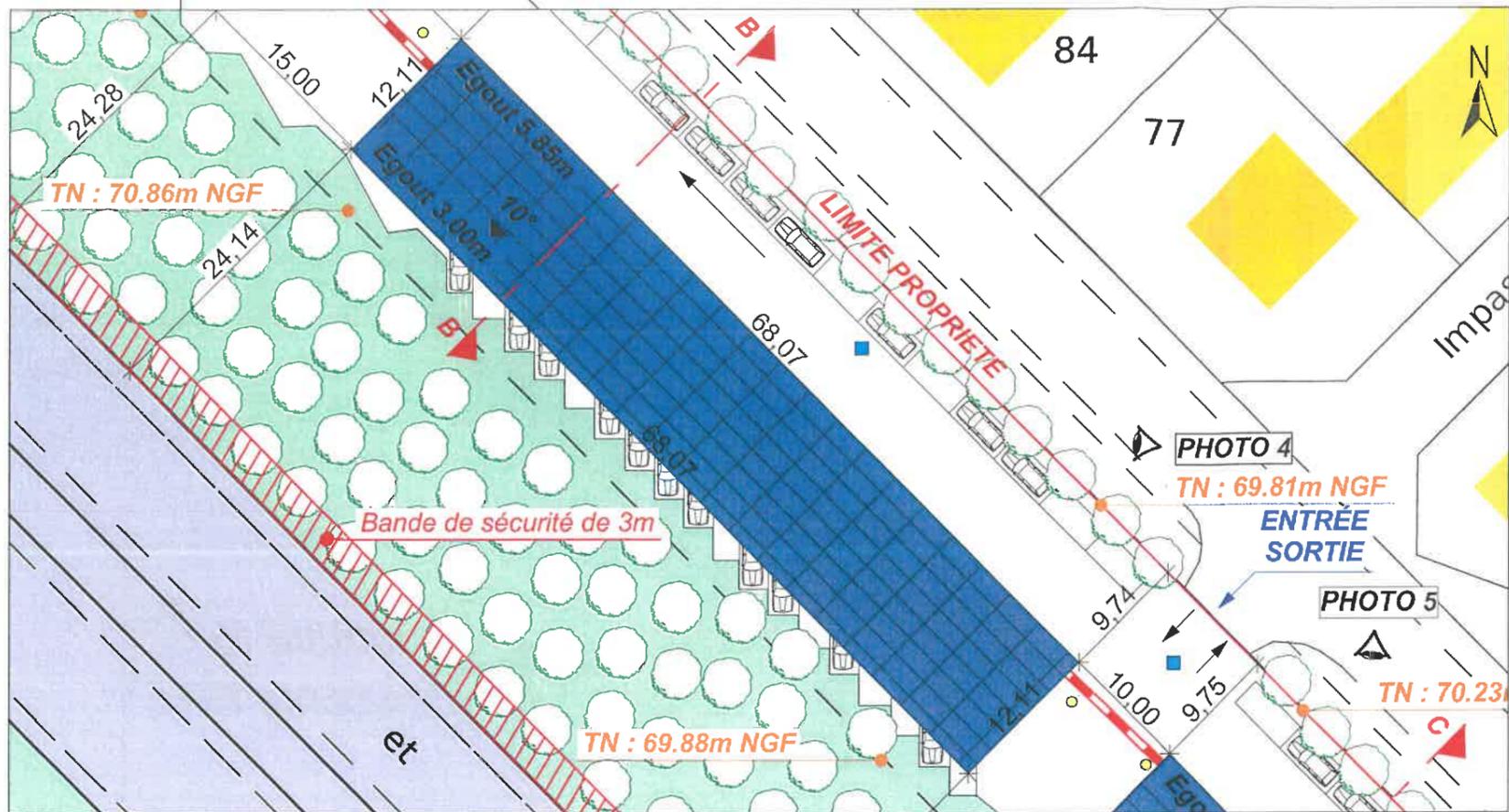
Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture AA
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023 11:50
 Date : 27/03/2023

PC
 -03-

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
 DU 15 JUN 2023

LE MAIRE
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

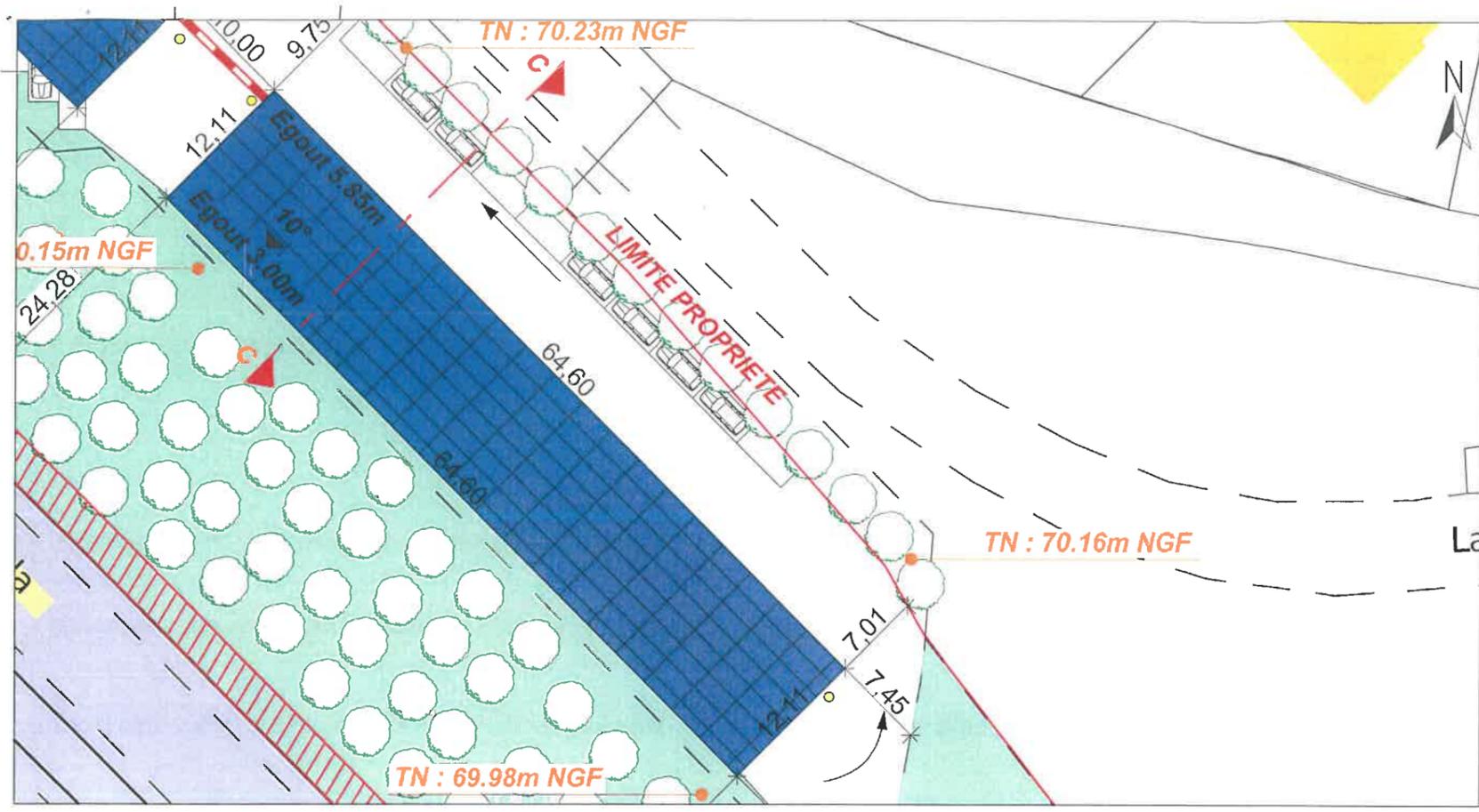
Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -03-

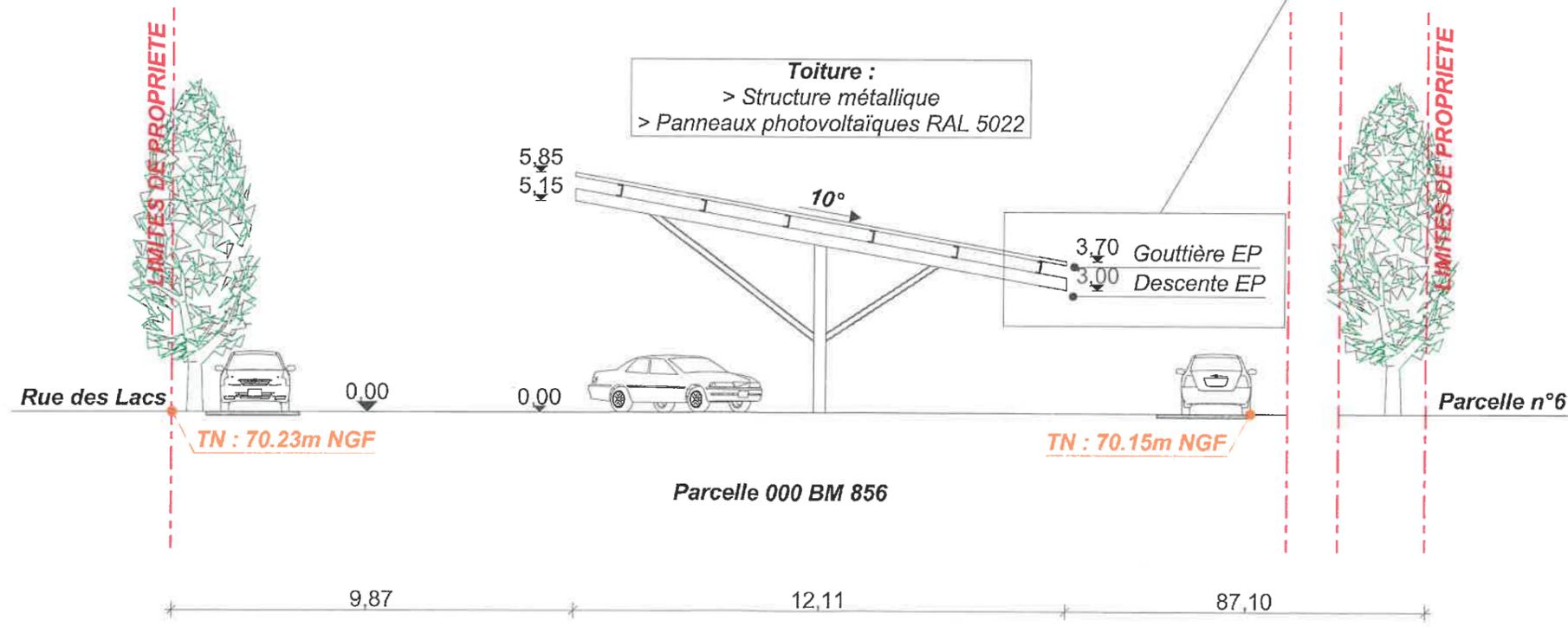
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VJ POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023



1- Description générale du projet

Dans le droit-fil des objectifs nationaux, le partenariat entre le SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïque sur le parking existant.

Ce projet, non-consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.

Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.

Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïques, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.

2- Le site

Le projet se situe Rue des Lacs, 77 350 LE MEE SUR SEINE, dans le département de la Seine et Marne. Le terrain concerné par le projet est composé d'une unité foncière n°856 section 000 BM d'une surface de 55 410m². Le terrain se trouve à une altitude moyenne de 70m au-dessus de la mer. Le projet s'inscrit dans un paysage à identité urbaine. L'accès au parking se fait par la Rue des Lac, située au Nord de l'unité foncière.

3- Le projet

Le projet a pour objet la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque, de forme rectangulaire en structure métallique :

Ombrière n°1 : Cette ombrière aura pour dimensions 66.91x12.11m et sera composée de 9 travées de 7.43 mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

Ombrière n°2 : Cette ombrière aura pour dimensions 68.07x12.11m et sera composée de 9 travées de 7.56 mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

Ombrière n°3 : Cette ombrière aura pour dimensions 64.60x12.11m et sera composée de 9 travées de 7.18 mètres d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.

3.1 Aspects techniques

Aucun terrassement ne sera réalisé car le parking sur lequel l'ombrière sera implantée, est existant.

Le design des ombrières a été pensé et imaginé afin de s'insérer au mieux dans l'environnement des gares de coeur de ville. Les panneaux photovoltaïques associés aux dites constructions viendront s'intégrer de la façon la plus discrète possible, tant dans la construction que dans l'environnement.

3.2 Caractéristiques

Emprise au sol : 2 416.91m²

Hauteur d'égout min : 3.00m

Hauteur d'égout max : 5.85m

3.3 Architecture

Les ombrières photovoltaïques seront constituées d'une charpente métallique, dimensionnées aux normes neige et vent et seront posées sur des fondations.

La structure métallique des portiques support des panneaux et tous les éléments de serrureries seront en acier avec traitement de galvanisation par immersion pour éviter tout risque de corrosion. Les modules photovoltaïques seront des panneaux rectangulaires rigides d'une surface d'environ 1.7m², de quelques centimètres d'épaisseur, assemblés entre eux. Ils seront composés de cellules de silicium.



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-04-

4- Choix de l'implantation

Ces ombrières présentent une implantation spécifique qui répond et correspond en tout point aux places de parking existantes et qui permettra d'abriter l'ensemble du parc de stationnement.

Ces emplacements sont parfaitement accessibles de par les 2 entrées/sorties déjà existantes et aménagées.

Il est important de préciser que le nombre de places de parking restera inchangé (168 places). En effet, la typologie du parking ne sera aucunement impactée et modifiée par lesdites constructions.

5- Raccordement au réseau :

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera renvoyée dans le réseau ENEDIS via un point de livraison situé au niveau de la Rue des Lac au Nord de l'unité foncière (PDL).

L'emplacement du point de livraison indiqué dans les pièces graphiques de l'autorisation d'urbanisme n'apparaît qu'à titre indicatif.

Le positionnement du point de livraison et d'un transformateur (le cas échéant) demeure à l'appréciation finale du gestionnaire de réseau en fonction du site et des équipements déjà existants.

Le présent projet disposera d'une surface globale d'ombrières photovoltaïques d'environ 2 416.91m², pour une puissance installée de 472.5kWc.

Il est important de rappeler que des luminaires seront installés en sous face des ombrières. Chaque ombrière sera donc équipée d'un dispositif d'éclairage permettant de maintenir 20lux sous la totalité de la surface couverte. Dans le cadre de cette opération, il sera bien entendu installé un système de luminaire (réglette) en LED pour des questions d'économie d'énergie.

6- Gestion des eaux pluviales

Afin de respecter l'Article UC 6.3 – Desserte par les réseaux du PLU de Le Mée-sur-Seine, les aménagements réalisés sur le terrain permettront l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En effet, le parking étant existant, le mode des gestions des eaux pluviales a d'ores et déjà été pris en considération. Des gouttières et descentes d'eaux pluviales viendront compléter l'ensemble des constructions.

Les eaux seront collectées et ramenées en pied de poteau pour être évacuées au sol par la mise en place de descentes. Les eaux pluviales suivront la courbe naturelle du terrain et seront traitées de la même manière qu'un écoulement sans ombrières

7- Sécurité incendie

Toutes prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire seront respectées, ces dernières restantes à la discrétion du SDIS.

Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence sera mis en place. De plus, les installations respecteront la norme NF15 100 et seront conçues conformément aux préconisations des guides pratiques par l'ADEME et le SER, ainsi que le guide de l'UTE "C15-712-1 : installations photovoltaïques"

8- Réglementation

Thermique : Le projet n'entre pas dans le cadre de la réglementation thermique RT 2012.

Neige et vent : La structure du projet sera édifiée en conformité avec toutes les normes en vigueur, notamment la NV65

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE

AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006

DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010

Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX

07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

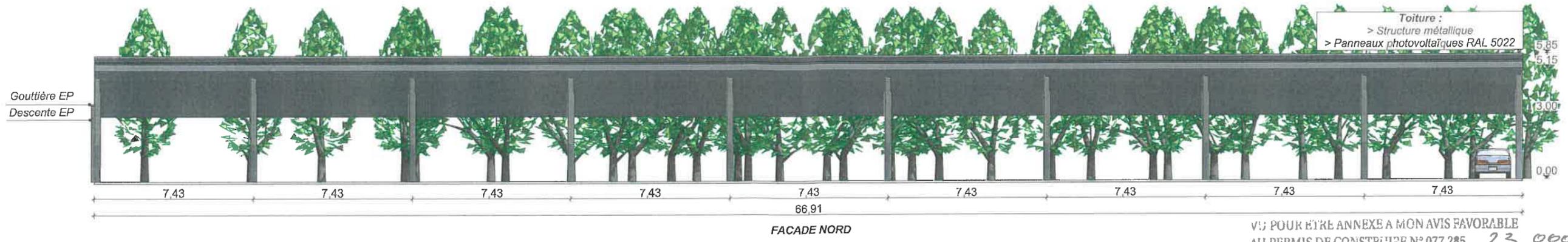
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-04-

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

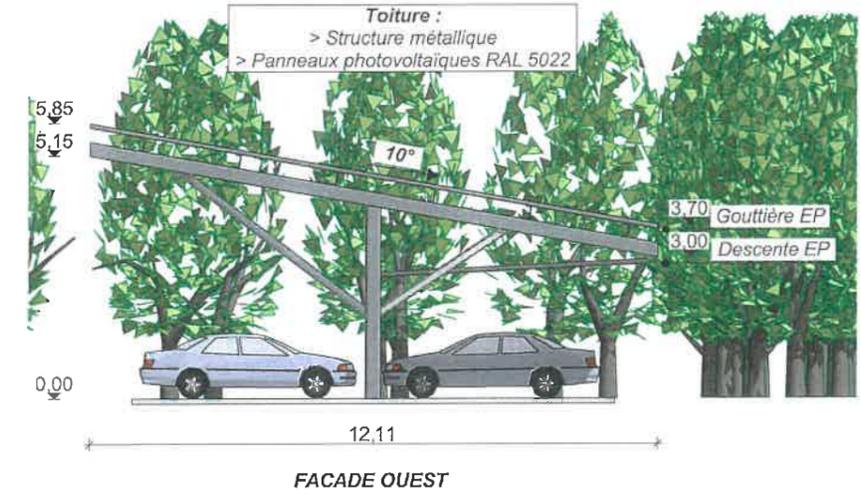
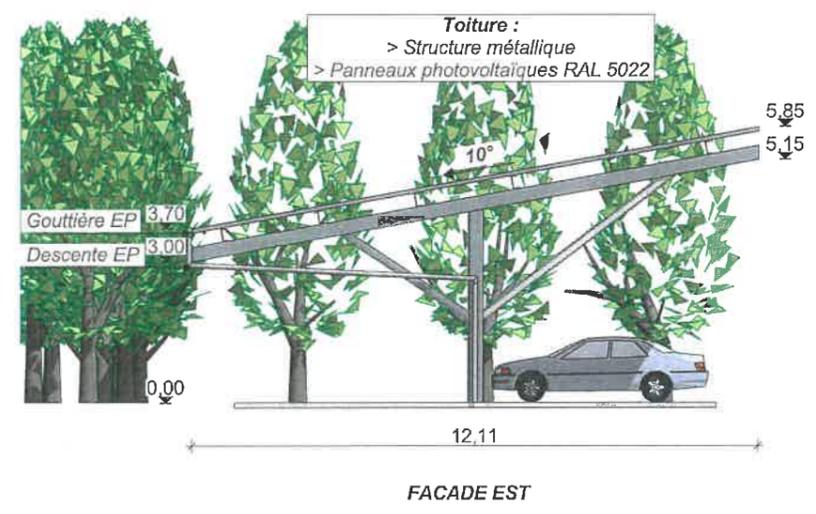
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006,
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

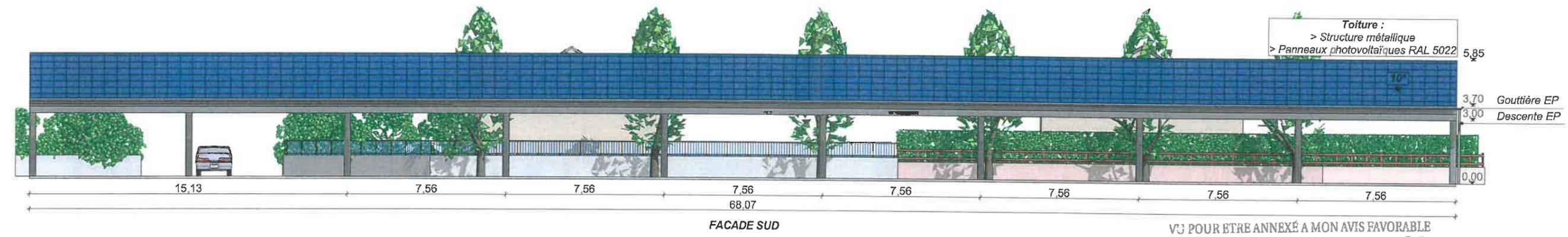
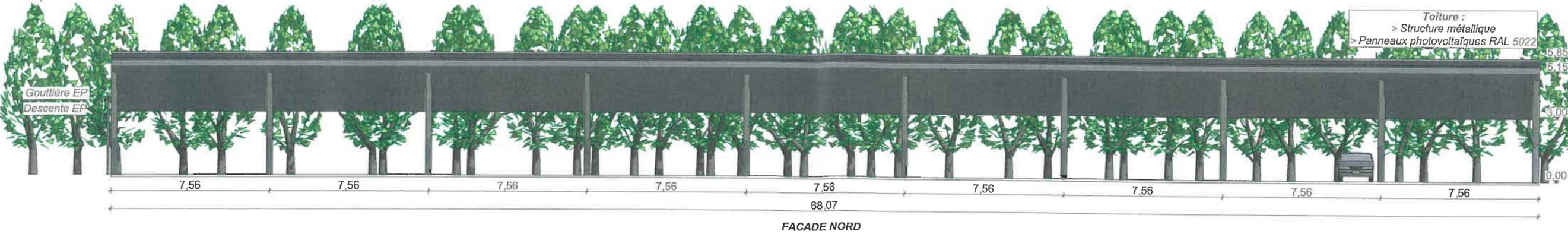
Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Plan de façades ombrière n°1
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux



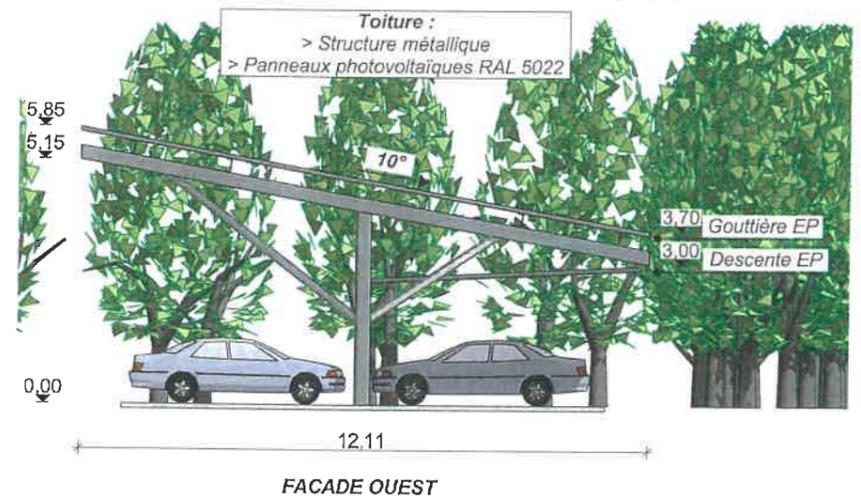
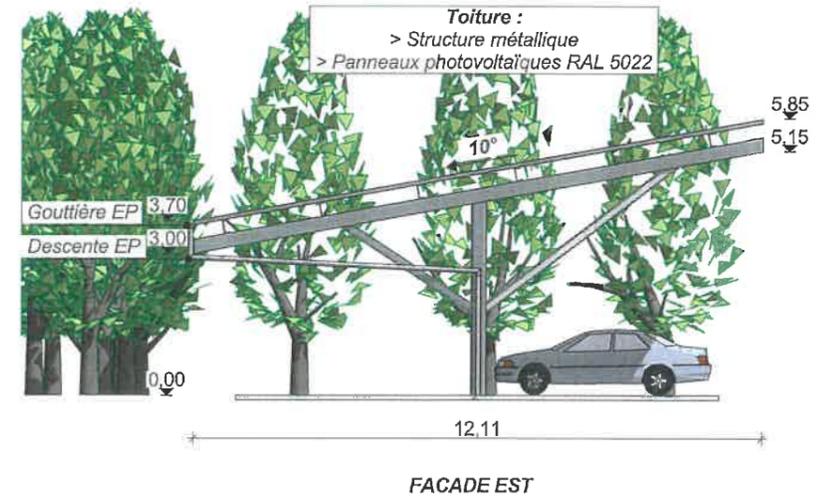
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

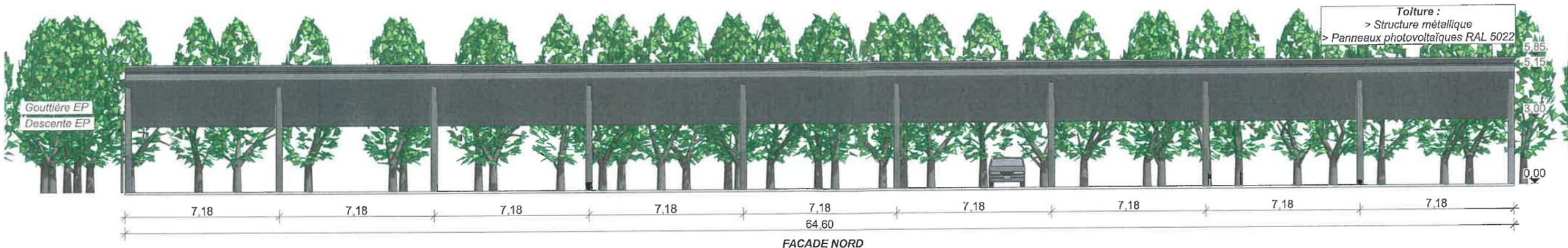
Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
 Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

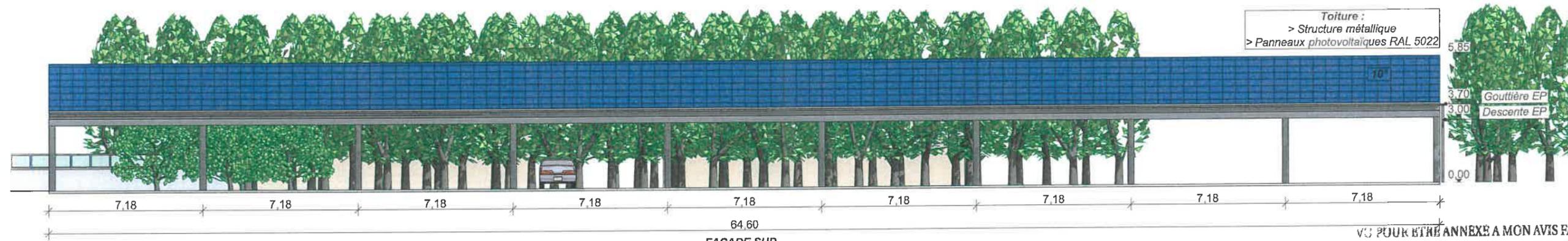
Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR-2
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception en préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023

PC
 -05-

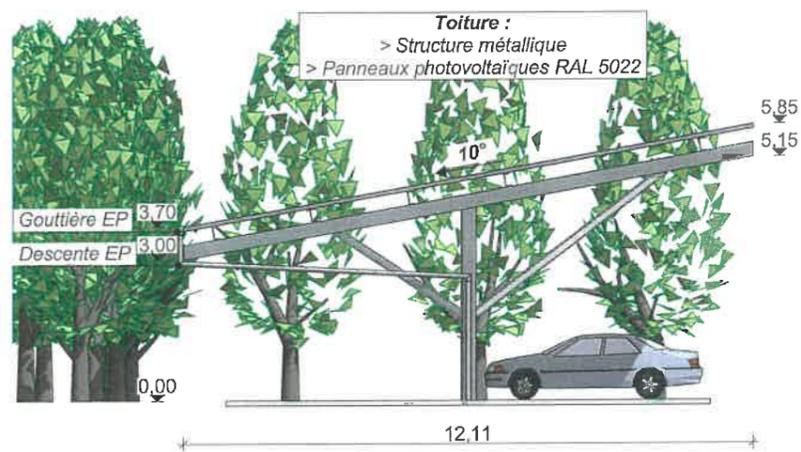
Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



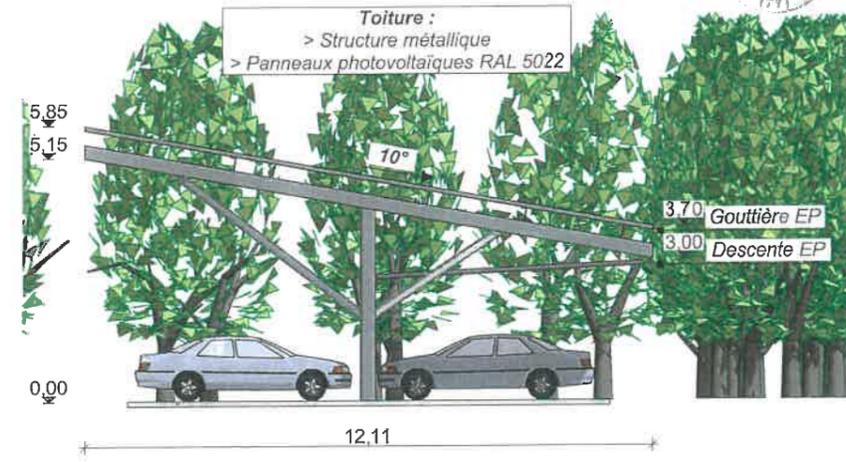
FACADE NORD



FACADE SUD



FACADE EST



FACADE OUEST

VOUS POUVEZ ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 6
 DU 15 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

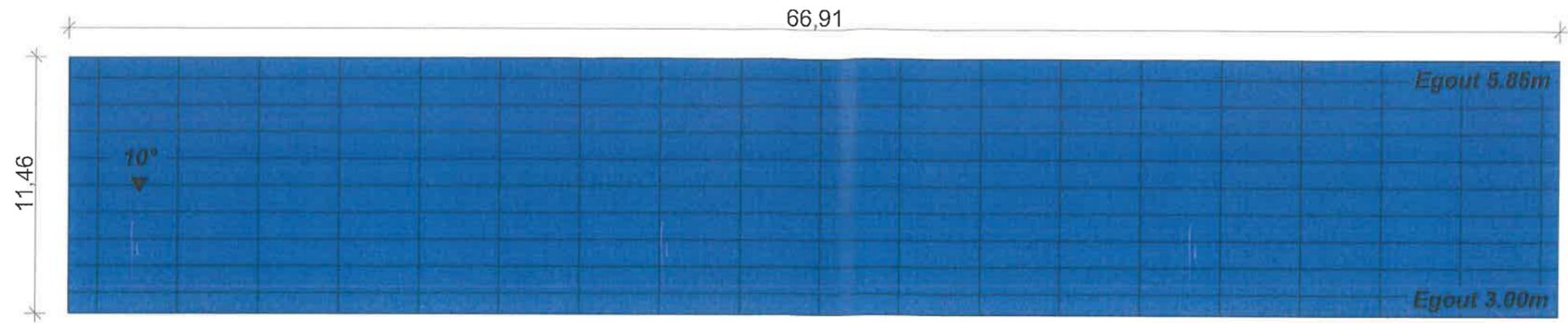
Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
 TENAO 19
 Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Plan de façades ombrière n°3
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2023
 Date de réception préfecture : 20/06/2023
 Date : 27/03/2023



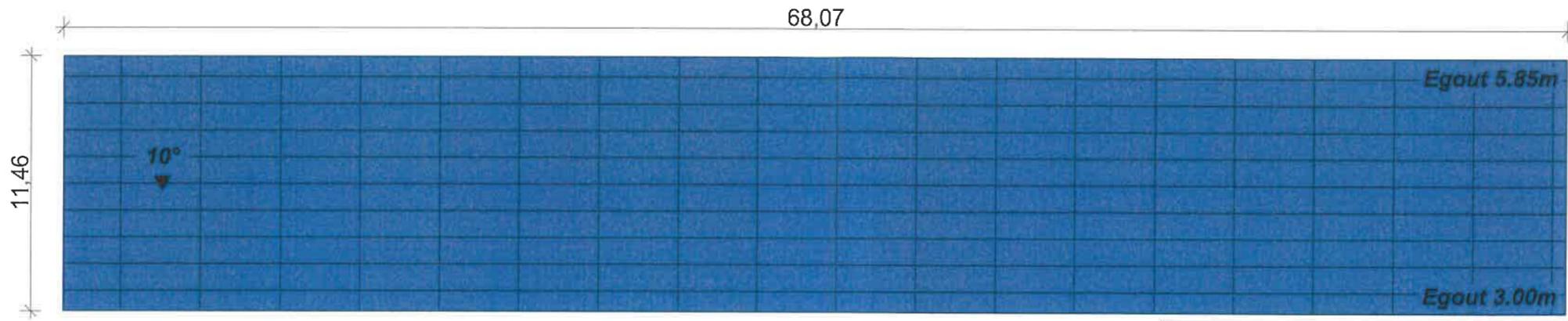
Tresseras Architecture
 882 278 120 00010
 06 80 70 39 93
 Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



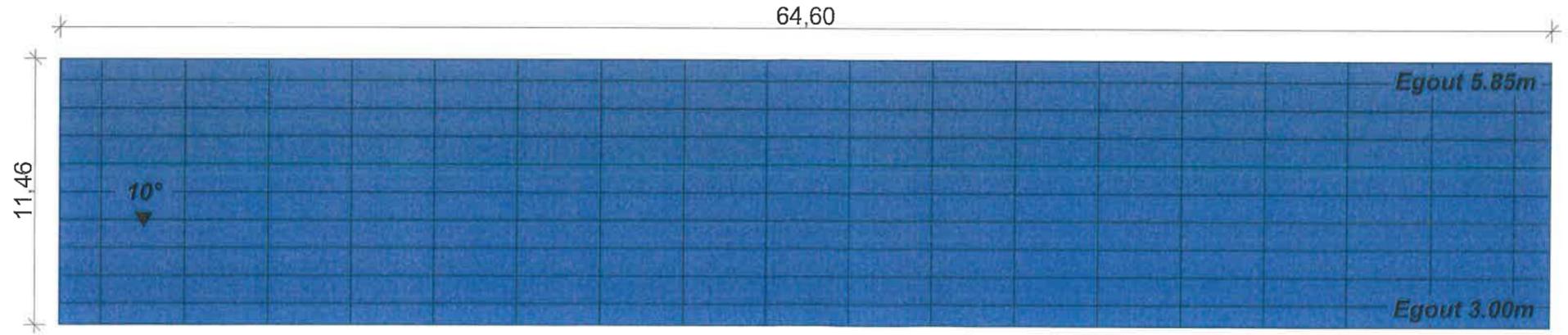
Toiture :
> Structure métallique
> Panneaux photovoltaïques RAL 5022

PLAN DE TOITURE OMBRIERE N°1



Toiture :
> Structure métallique
> Panneaux photovoltaïques RAL 5022

PLAN DE TOITURE OMBRIERE N°2



Toiture :
> Structure métallique
> Panneaux photovoltaïques RAL 5022

PLAN DE TOITURE OMBRIERE N°3



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0006
DU 15 JUN 2023



Le Maire,
Franck VERNIN
Franck VERNIN



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUVEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023



Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

PHOTO AVANT PROJET



PHOTO APRES PROJET



UN ARCHIT DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
Inscription paysagère générale
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-06-



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is



PHOTO AVANT PROJET OMBRIERE N°2



PHOTO APRES PROJET OMBRIERE N°2

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 6
DU

15 JUN 2023



Le Maire,

[Signature]
Franck VERRIN

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture -
Insertion paysagère -
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Echelle :
Date : 27/03/2023



Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

PHOTO AVANT PROJET OMBRIERE N°3



PHOTO APRES PROJET OMBRIERE N°3



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 6
DU 15 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



UN ARCHI DANS LES BOIS

Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

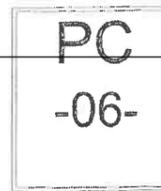
Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

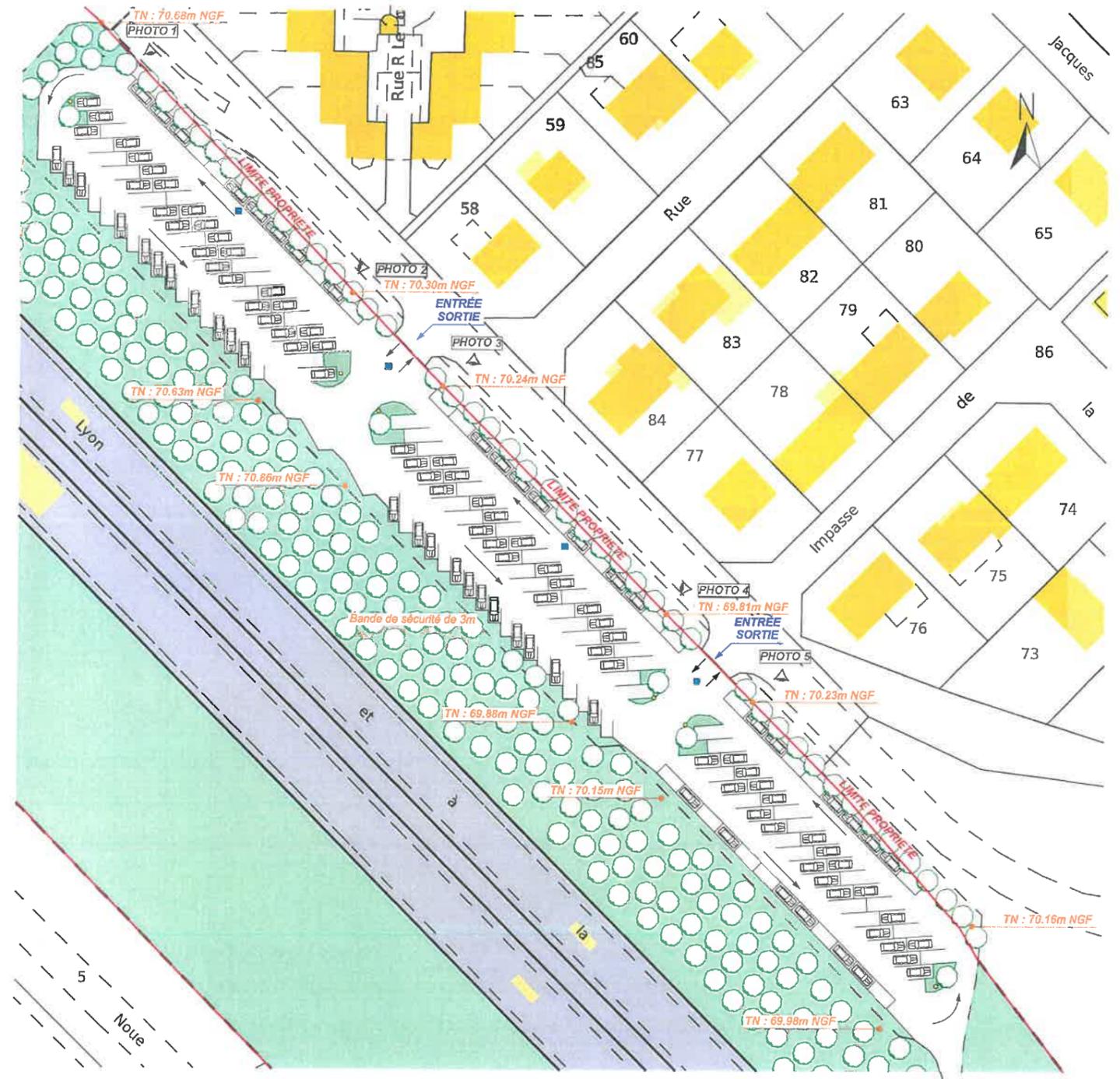
Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Insertion paysagère -
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023



Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.



VJ POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUN 2023



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is



Le Maire,
Franck VERNIN
Franck VERNIN

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant
Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE
TENAO 19
Arterparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception en préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023



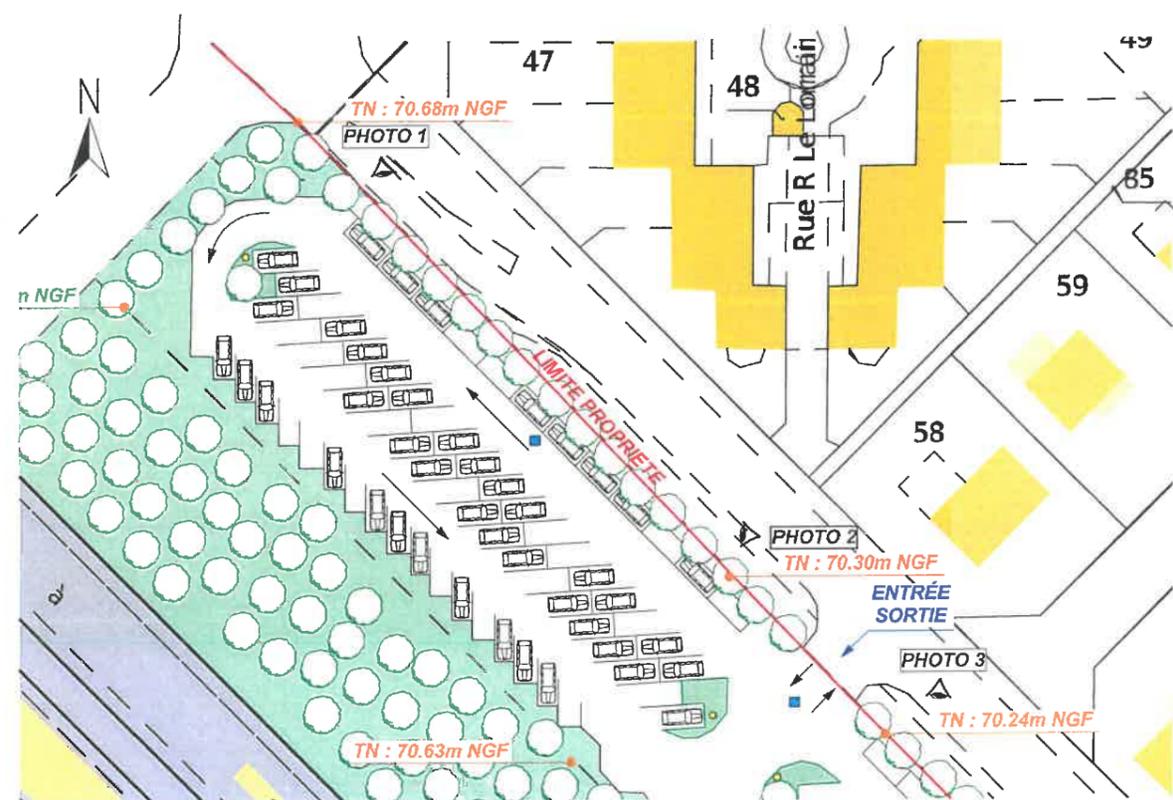
PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



V) POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 06006. DU 15 JUN 2023



Le Maire, Franck VERMIN

Tresseras Architecture 882 278 120 00010 06 80 70 39 93 Le Billon - 33840 Captieux



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010 Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX 07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbois

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Documents photographiques Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 20/06/2023 Date : 27/03/2023

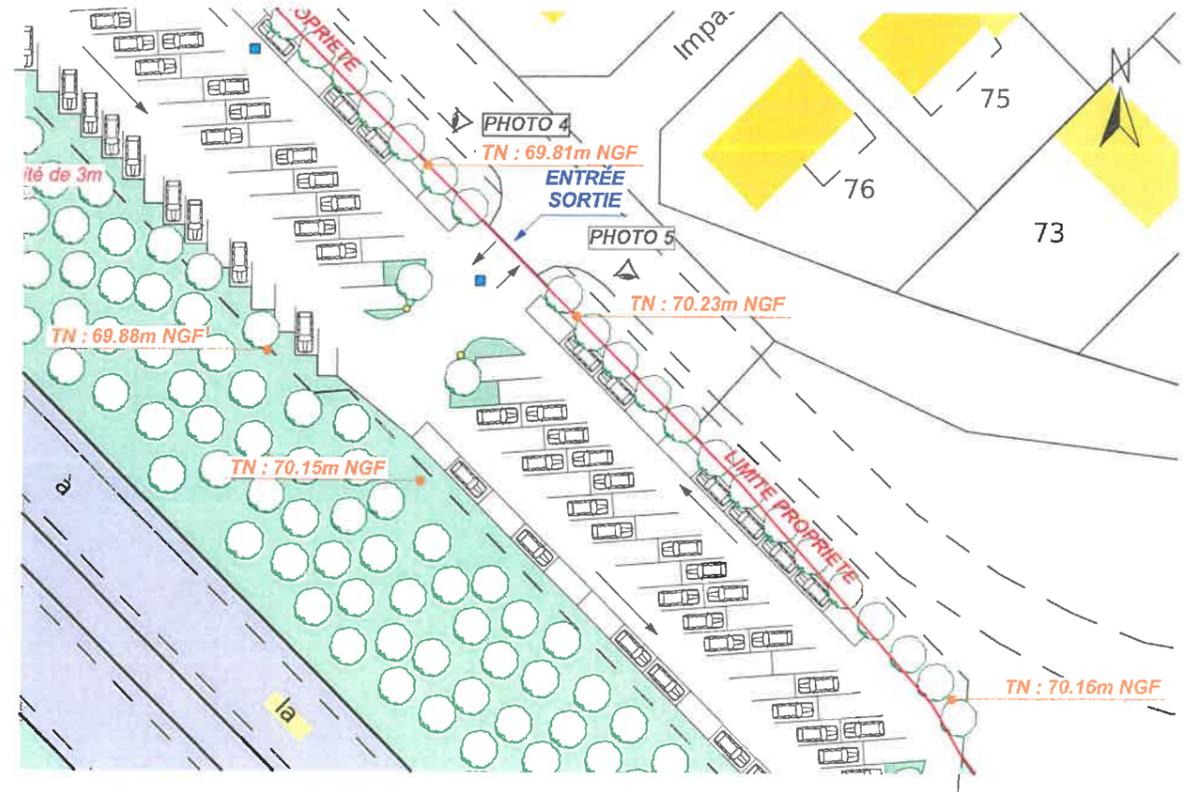
PC -07/08

Les présents plans sont exclusivement destinés à l'obtention de l'autorisation administrative. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de la construction.

PHOTO 4



PHOTO 5



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00006
DU 15 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERMIN



Tresseras Architecture - Siret 882 278 120 00010
Lieu dit " Le Billon " - 33840 CAPTIEUX
07 57 87 99 10 - mathieu@unarchidanslesbo.is

Construction de 3 ombrières photovoltaïques sur parking existant

Rue des Lacs - Les Mares - 77 350 LE MEE SUR SEINE

TENAO 19

Arteparc de Fuveau – Bât A C/o - Plan de Fabrique - 13 710 FUYEAU

Tresseras Architecture
882 278 120 00010
06 80 70 39 93
Le Billon - 33840 Captieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023
Date : 27/03/2023

PC
-07/08-